

Copyright Board
Canada



Commission du droit d'auteur
Canada

**FILES: Public Performance of Musical Works
1998 to 2007**

Public Performance of Musical Works

Copyright Act, subsection 68(3)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE
COLLECTED BY SOCAN FOR THE PUBLIC
PERFORMANCE OR THE COMMUNICATION
TO THE PUBLIC BY TELECOMMUNICATION,
IN CANADA, OF MUSICAL OR DRAMATICO-
MUSICAL WORKS

[Tariffs 1.A, 1.B, 2.B, 2.C, 3, 4.B.2, 5.A, 6, 7,
8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 18, 20 and 21]

DECISION OF THE BOARD

Reasons delivered by:

Mr. Stephen J. Callary
Mrs. Sylvie Charron
Ms. Brigitte Doucet

Date of the Decision

March 19, 2004

Date of the reasons

June 18, 2004

**DOSSIERS : Exécution publique d'œuvres
musicales 1998 à 2007**

Exécution publique d'œuvres musicales

Loi sur le droit d'auteur, paragraphe 68(3)

TARIFS DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR
LA SOCAN POUR L'EXÉCUTION EN PUBLIC
OU LA COMMUNICATION AU PUBLIC PAR
TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA,
D'ŒUVRES MUSICALES OU DRAMATICO-
MUSICALES

[Tarifs 1.A, 1.B, 2.B, 2.C, 3, 4.B.2, 5.A, 6, 7, 8,
10, 11, 12, 13, 14, 15, 18, 20 et 21]

DÉCISION DE LA COMMISSION

Motifs exprimés par :

Mr. Stephen J. Callary
M^e Sylvie Charron
M^e Brigitte Doucet

Date de la décision

Le 19 mars 2004

Date des motifs

Le 18 juin 2004

Ottawa, June 18, 2004

**Files: Public Performance of Musical Works
1998 to 2007**

Reasons for the Decision¹

I. INTRODUCTION

Pursuant to paragraph 67.1(1) of the *Copyright Act* (the “*Act*”), the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN) filed with the Board statements of proposed royalties for the public performance, or the communication to the public by telecommunication, in Canada, of musical or dramatico-musical works for the years 1998 to 2007.

These statements were published in the *Canada Gazette* on October 18, 1997, June 13, 1998, May 29, 1999, May 13, 2000, April 14, 2001, May 11, 2002 and April 19, 2003. At the same time, the Board notified prospective users and their representatives of their right to file objections to the proposed tariffs within the required period of time.

In the fall of 1998, the Board initiated an examination process of various tariffs which had raised many complaints or objections, particularly by the Canadian Restaurant and Foodservices Association (“CRFA”), the Hotel Association of Canada (“HAC”) and several small rural communities in Alberta. In general, these users complained of the unfairness of having to pay royalties under several distinct tariffs (Tariffs 3.A, 3.B, 8, 15.A, 18 and 20) for music use in the same premises, and of the excessive financial burden of having to pay cumulative minimum fees, either for several events or tariffs. As we will see later, these questions have given rise to what are commonly known as the “multiple licensing” issues.

Ottawa, le 18 juin 2004

Dossiers : Exécution publique d’œuvres musicales 1998 à 2007

Motifs de la décision¹

I. INTRODUCTION

Conformément à l’alinéa 67.1(1) de la *Loi sur le droit d'auteur* (la «*Loi*»), la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) a déposé auprès de la Commission des projets de tarifs des redevances à percevoir pour l’exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d’œuvres musicales ou dramatique-musicales pour les années 1998 à 2007.

Ces projets de tarifs ont été publiés dans la *Gazette du Canada* les 18 octobre 1997, 13 juin 1998, 29 mai 1999, 13 mai 2000, 14 avril 2001, 11 mai 2002 et 19 avril 2003. Ils étaient accompagnés d’un avis indiquant que les utilisateurs éventuels et leurs représentants pouvaient s’opposer à ces projets de tarifs dans les délais prescrits.

Dès l’automne 1998, la Commission entamait une procédure d’examen de plusieurs tarifs qui avaient fait l’objet de nombreuses plaintes ou oppositions, particulièrement par l’Association canadienne des restaurateurs et des services alimentaires («CRFA»), l’Association des hôtels du Canada («HAC») et par plusieurs petites communautés rurales de l’Alberta. Dans l’ensemble, ces utilisateurs soulevaient l’iniquité d’avoir à payer des redevances en vertu de plusieurs tarifs distincts (soit les tarifs 3.A, 3.B, 8, 15.A, 18 et 20) pour des usages de musique ayant cours dans une même salle, et le fardeau financier trop lourd d’avoir à payer des redevances minimales cumulées, soit pour plusieurs événements, soit en vertu de plusieurs tarifs. Comme on le verra plus loin, ces questions ont donné lieu à ce qu’il a été convenu d’appeler le dossier des «licences multiples».

The decision that the Board is releasing today follows a Board decision of July 30, 1999² in which it certified a certain number of SOCAN tariffs, including several that involved multiple licensing issues. In order to minimize the administrative difficulties for SOCAN, the Board proceeded to certify until 1998 some of the tariffs raising those issues and postponed to later the examination related to the substantive concerns.

This decision is the result of a long process that has not always been productive. Parties engaged in lengthy negotiations, extending in some cases over several years. Some have resulted in agreements, while others have failed. Hearings dealing with multiple licensing issues were finally held on February 4 to 6, 2002. A number of various additional questions were raised throughout this process, such as the very notion of and justification for minimum fees and the adjustment of rates to account for inflation. This decision establishes, in regard to these questions, certain principles on which the Board relies in order to certify many of SOCAN's tariffs.

Further to a request SOCAN made in a letter dated May 9, 2002, the Board merged the examination of Tariff 18 (Recorded Music for Dancing) with that of the multiple licensing issues. The hearing on Tariff 18 was held on June 17 and 18, 2003.

The reasons that follow deal with the following tariffs which raise multiple licensing issues:

For the years 1998 to 2004

Tariff 18 (Recorded Music for Dancing)
Tariff 20 (Karaoke Bars and Similar Establishments)

La décision que la Commission rend aujourd'hui fait suite à une décision de la Commission du 30 juillet 1999² dans laquelle elle homologuait un certain nombre de tarifs de la SOCAN, dont plusieurs faisaient partie du dossier des licences multiples. Dans le but de minimiser les difficultés administratives pour la SOCAN, la Commission procérait à l'homologation jusqu'en 1998 de certains des tarifs faisant partie de ce dossier et reportait à plus tard l'examen des questions de fond liées à ce dossier.

La présente décision est le résultat d'un long cheminement qui n'a pas toujours été fructueux. Ainsi, de longues négociations, s'étendant parfois sur plusieurs années, ont été entreprises entre les parties. Certaines d'entre elles ont mené à la conclusion d'ententes, alors que d'autres ont échoué. Des audiences portant sur les licences multiples se sont finalement tenues du 4 au 6 février 2002. Plusieurs questions additionnelles de différente nature ont été soulevées tout au long de ce processus, telles par exemple la question de l'existence même et la justification des redevances minimales et le rajustement des tarifs pour tenir compte de l'inflation. La présente décision établit en regard de ces questions certains principes sur lesquels la Commission se fonde pour procéder à l'homologation de plusieurs des tarifs de la SOCAN.

À la demande de la SOCAN, dans une lettre du 9 mai 2002, la Commission intégrait le dossier du tarif 18 (Musique enregistrée utilisée à des fins de danse) au dossier des licences multiples. L'audience portant sur ce tarif a été tenue les 17 et 18 juin 2003.

Les présents motifs portent sur les tarifs suivants qui font partie du dossier des licences multiples :

Pour les années 1998 à 2004

Tarif 18 (Musique enregistrée utilisée à des fins de danse)
Tarif 20 (Bars karaoké et établissements du même genre)

For the years 1999 to 2004

Tariff 3.A (Cabarets, Cafes, Clubs, etc. – Live Music)
Tariff 3.B (Cabarets, Cafes, Clubs, etc. – Recorded Music Accompanying Live Entertainment)
Tariff 5.A (Exhibitions and Fairs)
Tariff 7 (Skating Rinks)
Tariff 8 (Receptions, Conventions, etc.)
Tariff 10.A (Parks, Parades, Streets and Other Public Areas – Strolling Musicians and Buskers; Recorded Music)
Tariff 10.B (Marching Bands; Floats with Music)
Tariff 15.A (Background Music in Establishments Not Covered by Tariff No. 16 – Background Music)

For the years 2000 to 2004

Tariff 21 (Recreational Facilities Operated by a Municipality, School, College, University, Agricultural Society or Similar Community Organizations)

These reasons also deal with the following tariffs, which do not raise multiple licensing issues:

For the years 1998 to 2003

Tariff 12.B (Paramount Canada's Wonderland and Similar Operations)

For the years 1998 to 2007

Tariff 2.C (Société de télédiffusion du Québec)

For the years 1999 to 2004

Tariff 13.A (Public Conveyances – Aircraft)

For the years 2000 to 2002

Tariff 1.A (Commercial Radio)

Pour les années 1999 à 2004

Tarif 3.A (Cabarets, cafés, clubs, etc. – Exécution en personne)
Tarif 3.B (Cabarets, cafés, clubs, etc. – Musique enregistrée accompagnant un spectacle)
Tarif 5.A (Expositions et foires)
Tarif 7 (Patinoires)
Tarif 8 (Réceptions, congrès, etc.)
Tarif 10.A (Parcs, parades, rues et autres endroits publics – Musiciens ambulants et musiciens de rue; musique enregistrée)
Tarif 10.B (Fanfares; chars allégoriques avec musique)
Tarif 15.A (Musique de fond dans les établissements non régis par le tarif n° 16 – Musique de fond)

Pour les années 2000 à 2004

Tarif 21 (Installations récréatives exploitées par une municipalité, une école, un collège, une université, une société agricole ou autres organisations communautaires du même genre)

Les présents motifs portent également sur les tarifs suivants, qui ne font pas partie du dossier des licences multiples :

Pour les années 1998 à 2003

Tarif 12.B (Paramount Canada's Wonderland et établissements du même genre)

Pour les années 1998 à 2007

Tarif 2.C (Société de télédiffusion du Québec)

Pour les années 1999 à 2004

Tarif 13.A (Transports en commun – Avions)

Pour les années 2000 à 2002

Tarif 1.A (Radio commerciale)

For the years 2000 to 2004

Tariff 1.B (Non-commercial Radio other than the Canadian Broadcasting Corporation)
Tariff 2.B (Ontario Educational Communications Authority)
Tariff 3.C (Adult Entertainment Clubs)
Tariff 11.A (Circuses, Ice Shows, Fireworks Displays, Sound and Light Shows and Similar Events)
Tariff 11.B (Comedy Shows and Magic Shows)
Tariff 12.A (Theme Parks, Ontario Place Corporation and Similar Operations)
Tariff 13.B (Passenger Ships)
Tariff 13.C (Railroad Trains, Buses and Other Public Conveyances, Excluding Aircraft and Passenger Ships)
Tariff 14 (Performance of an Individual Work)
Tariff 15.B (Background Music in Establishments Not Covered by Tariff No. 16 – Telephone Music on Hold)

For the years 2003 to 2007

Tariff 4.B.2 (Live Performances at Theatres or Other Places of Entertainment – Classical Music Concerts, Annual Licence for Orchestras)

For the year 2004

Tariff 6 (Motion Picture Theatres)

**II. MULTIPLE LICENSING ISSUES:
BACKGROUND**

A. Initial Participants

Since the spring of 1998 and over the years, the Board has received many letters of comments, particularly from small rural communities in Alberta, and petitions reporting problems in the application of various SOCAN tariffs. Generally speaking, these users were asking that the

Pour les années 2000 à 2004

Tarif 1.B (Radio non commerciale autre que la Société Radio-Canada)
Tarif 2.B (Office de la télécommunication éducative de l'Ontario)
Tarif 3.C (Clubs de divertissement pour adultes)
Tarif 11.A (Cirques, spectacles sur glace, feux d'artifice, spectacles son et lumière et événements similaires)
Tarif 11.B (Spectacles d'humoristes et spectacles de magiciens)
Tarif 12.A (Parcs thématiques, Ontario Place Corporation et établissements du même genre)
Tarif 13.B (Navires à passagers)
Tarif 13.C (Trains, autobus et autres moyens de transport en commun, à l'exclusion des avions et des navires à passagers)
Tarif 14 (Exécution d'œuvres particulières)
Tarif 15.B (Musique de fond dans les établissements non régis par le tarif n° 16 – Attente musicale au téléphone)

Pour les années 2003 à 2007

Tarif 4.B.2 (Exécutions par des interprètes en personne dans des salles de concert ou d'autres lieux de divertissement – Concerts de musique classique, licence annuelle pour orchestres)

Pour l'année 2004

Tarif 6 (Cinémas)

**II. HISTORIQUE DU DOSSIER DES LICENCES
MULTIPLES**

A. Participants initiaux

À partir du printemps 1998 et au fil des années, la Commission a reçu plusieurs lettres de commentaires, en particulier des petites communautés rurales de l'Alberta, et des pétitions faisant état de problèmes quant à l'application de divers tarifs de la SOCAN. De

following characteristics be considered when establishing tariffs that apply to them:

- The activities in question are of a local nature, non-commercial and organized by volunteers in the interest of improving the quality of life in these communities;
- The activities are organized for the purpose of raising funds that are used for community purposes. Generally, very few people attend these activities, and the requirement to pay fees can lead to the cancellation of some of them;
- Having identical tariffs for uses of music that involve widely varying numbers of participants is perceived as unfair;
- The minimum fees per event are perceived as unfair;
- The fact that the same facility must pay for the acquisition of several different licences is considered unfair.

In a letter dated November 4, 1998, in which it informed SOCAN of the procedure it intended to follow in this matter, the Board merged these arguments into three major issues:

- The excessive burden on users who have to pay fees under several tariffs for different uses of music in the same premises;
- The unfairness of minimum fees for small users;
- The unfair structure of Tariff 8, which is a fixed rate per event, irrespective of the number of events in the year or the number of participants at a particular event.

manière générale, ces utilisateurs demandaient que soient prises en compte dans l'établissement des tarifs de la SOCAN qui leur sont applicables, les caractéristiques suivantes :

- Les activités dont il est question sont de nature locale, non commerciale et organisées par des bénévoles dans le but d'améliorer la qualité de vie de ces communautés;
- Les activités sont organisées dans le but d'amasser des fonds qui sont utilisés à des fins communautaires. Très peu de gens assistent en général à ces activités, et l'existence de redevances à payer peut mener à l'annulation de certaines d'entre elles;
- Des tarifs identiques pour des utilisations de musique qui impliquent des nombres très différents de participants sont perçus comme inéquitables;
- Les redevances minimales par événement sont perçues comme inéquitables;
- Le fait qu'une même installation ait à payer pour l'acquisition de plusieurs licences différentes est jugé inéquitable.

Dans une lettre datée du 4 novembre 1998 où elle faisait part à la SOCAN de la procédure qu'elle entendait suivre dans cette affaire, la Commission regroupait l'ensemble de cette argumentation autour de trois questions principales :

- Le fardeau trop élevé pour les utilisateurs qui doivent payer des redevances au titre de plusieurs tarifs pour des utilisations différentes de musique dans les mêmes salles;
- L'iniquité des redevances minimales pour les petits utilisateurs;
- La structure injuste du tarif 8 qui est un taux fixe par événement, peu importe le nombre d'événements dans l'année ou le nombre de participants à un événement donné.

Even though the small communities had not filed formal objections, the Board formally invited them to regroup and participate, as interveners with full participatory rights, in the process it was establishing at that time to deal with these issues.

The Township of Middlesex Centre (“Middlesex”) objected to various tariffs which applied to it, particularly Tariffs 8 and 21. It thought Tariff 8 was too high and Tariff 21 hard to administer.

The Canadian Association of Fairs and Exhibitions (“CAFE”) also objected to a number of tariffs for 2003 (Tariffs 3.A, 4, 5.A, 9, 11.A, 18 and 21), but informed the Board, on January 16, 2003, that it was withdrawing its objection.

Also, the Normanby Recreation Committee (“Normanby”) objected to proposed Tariffs 7 and 8 for 2000, 2003 and 2004. The Corporation of the Township of West Grey (“West Grey”) objected to these same tariffs for 2003. This decision takes their comments into account. The *Corporation des propriétaires de bars, brasseries et tavernes du Québec* also objected to a number of proposed tariffs for the year 2000, but withdrew its objection in September 2001.

Finally, CRFA and HAC objected to several proposed tariffs applying to the activities of restaurants, bars, clubs and hotels, in particular Tariffs 8 and 18. The Board invited them as well to participate as interveners in the examination of the multiple licensing issues.

In a letter dated April 12, 1999, the Board informed SOCAN that it considered itself seized of the multiple licensing issues which, in the Board’s view, involved Tariffs 3.A, 3.B, 5.A, 7, 8, 9, 10.A, 10.B, 15.A, 18, 19, 20 as well as indirectly Tariff 21 which combines activities

Les petites communautés n’avaient pas présenté d’oppositions en règle. La Commission les invitait toutefois formellement à se regrouper pour participer, en tant qu’intervenants avec plein droit de participation, au processus qu’elle mettait en place au même moment pour traiter de ces questions.

Par ailleurs, le *Township of Middlesex Centre* («Middlesex») s’opposait à différents tarifs auxquels il est assujetti, notamment aux tarifs 8 et 21. Middlesex jugeait que le tarif 8 était trop élevé, et que le tarif 21 était difficile à gérer.

La *Canadian Association of Fairs and Exhibitions* («CAFE») déposait également une opposition aux tarifs 3.A, 4, 5.A, 9, 11.A, 18 et 21 pour l’année 2003, mais faisait part à la Commission, le 16 janvier 2003, du retrait de son opposition.

De plus, le *Normanby Recreation Committee* («Normanby») s’est opposé aux projets de tarifs 7 et 8 pour les années 2000, 2003 et 2004. La *Corporation of the Township of West Grey* («West Grey») s’est opposée à ces mêmes projets pour 2003. La Commission tient compte de leurs arguments dans la présente décision. La *Corporation des propriétaires de bars, brasseries et tavernes du Québec* s’est également opposée à plusieurs projets de tarifs pour l’année 2000, mais a retiré son opposition en septembre 2001.

Finalement, la CRFA et la HAC se sont opposées à plusieurs projets de tarifs qui s’appliquent aux activités des restaurants, bars, clubs et hôtels, notamment les tarifs 8 et 18. La Commission les invitait elles aussi à participer comme intervenantes dans le dossier des licences multiples.

Dans une lettre du 12 avril 1999, la Commission indiquait à la SOCAN qu’elle se considérait saisie des questions relatives au dossier, et qu’elle estimait que les tarifs en cause étaient les suivants : les tarifs 3.A, 3.B, 5.A, 7, 8, 9, 10.A, 10.B, 15.A, 18, 19, 20 et indirectement le tarif

targeted by several of the individual tariffs. Other tariffs might raise similar issues, but the Board chose to focus attention on those, which seemed to be of particular interest to small rural communities. The Board confirmed as well that the Alberta Association of Agricultural Societies (“AAAS”) had become the main advocate for these communities, and that CRFA and HAC would act as interveners with full participatory rights in the multiple licensing matter.

B. Negotiations Among the Parties

SOCAN and AAAS subsequently engaged in discussions in an effort to find some mutually acceptable solutions to the problems identified by the communities. These discussions extended over a long period of time and led to the identification of a number of elements that might have been included in an overall agreement.

1. The tariffs applicable to the activities of these communities are Tariffs 4 (Concerts), 8 (Receptions, Conventions, etc.), 19 (Fitness Activities) and 21 (Recreational Facilities). Tariffs 5 (Exhibitions and Fairs), 7 (Skating Rinks) and 9 (Sports Events) are also likely to apply to some of their activities.
2. SOCAN’s current policy is not to ask for royalties in regard to non-profit community activities organized by volunteers. The parties had agreed that this policy should be publicized more widely, as it applies to a very large share of community activities.
3. SOCAN and AAAS agreed that the minimum fees for specific tariffs applicable to exhibitions and amateur rodeos are not excessive, but are unfair because the price

21 qui cumule les activités visées par plusieurs des tarifs individuels. D’autres tarifs pourraient soulever des questions similaires, mais la Commission a choisi de faire porter l’attention sur ces tarifs, qui semblaient être d’un intérêt particulier pour les petites communautés rurales. La Commission confirmait également que l’*Alberta Association of Agricultural Societies* («AAAS») devenait le principal porte-parole de ces communautés, et que la CRFA et la HAC agiraient comme intervenantes avec plein droit de participation dans le dossier des licences multiples.

B. Négociations entre les parties

La SOCAN et l’AAAS ont par la suite entrepris des discussions dans le but de trouver des solutions mutuellement acceptables aux problèmes identifiés par les communautés. Ces discussions se sont étendues sur une longue période de temps et ont permis d’identifier plusieurs éléments qui auraient pu faire partie d’une entente globale.

1. Les tarifs applicables aux activités de ces communautés sont les tarifs 4 (Concerts), 8 (Réceptions, congrès, etc.), 19 (Exercices physiques) et 21 (Installations récréatives). Les tarifs 5 (Expositions et foires), 7 (Patinoires) et 9 (Événements sportifs) sont également susceptibles de s’appliquer à certaines de leurs activités.
2. La politique actuelle de la SOCAN est de ne pas chercher à percevoir de redevances à l’égard des activités communautaires sans but lucratif et organisées par des bénévoles. Les parties s’étaient entendues pour mieux faire connaître cette politique, s’appliquant à une très large part des activités des communautés.
3. La SOCAN et l’AAAS ont convenu que les redevances minimales des tarifs spécifiques applicables aux expositions et aux rodéos amateurs ne sont pas trop élevées, mais

remains the same, irrespective of the importance of the activity.

4. The communities perceive a problem with the application of Tariff 8 to small-scale community activities that do not qualify for a royalty exemption under the SOCAN policy described above. The parties agree to explore the possibility of including these activities under Tariff 21.
5. At the request of the communities, SOCAN agrees to recognize explicitly that Tariff 21 encompasses amateur rodeo activities.
6. Finally, the question of fitness activities held in recreational facilities operated by a municipality or agricultural society is also problematic for these communities. SOCAN initially proposed that a portion of these activities be made the subject of a request for exemption, a request that would probably be accepted. SOCAN also proposed to include these activities in Tariff 21. In return, SOCAN suggested that the Tariff 21 rate be increased to \$240 (compared with the rate of \$150 certified for 1999).

Despite all these discussions, which the parties considered productive and encouraging, no agreement was reached. On October 21, 2001, AAAS withdrew from the process, arguing that it did not have sufficient resources to participate in the hearings. However, the rural communities continued to send letters of complaints and comments to the Board, which considers them as part of the record.

Parallel to this, SOCAN started discussions with Middlesex, which argued that Tariff 21 is hard to administer since the definition of revenue used in computing the allowable maximum³ necessitates

qu'elles sont injustes parce qu'elles sont au même niveau, quelle que soit l'importance de l'activité.

4. Les communautés perçoivent un problème quant à l'application du tarif 8 aux activités communautaires de petite taille qui ne se qualifient pas pour l'exemption de redevances en vertu de la politique de la SOCAN décrite ci-dessus. Les parties conviennent d'explorer la possibilité d'inclure ces activités dans le tarif 21.
5. À la demande des communautés, la SOCAN convient de reconnaître explicitement que le tarif 21 englobe les rodéos amateurs.
6. Finalement, la question des exercices physiques tenus dans des installations récréatives exploitées par une municipalité ou par une société agricole est également problématique pour ces communautés. La SOCAN a d'abord proposé qu'une partie de ces activités fassent l'objet auprès d'elle d'une demande d'exemption, demande qui serait vraisemblablement acceptée. La SOCAN a également proposé d'inclure ces activités dans le tarif 21. En contrepartie, la SOCAN suggérait que le taux du tarif 21 soit augmenté à 240 \$ (comparé au taux de 150 \$ homologué pour 1999).

Malgré toutes ces discussions, que les parties jugeaient d'ailleurs fructueuses et encourageantes, aucune entente n'est intervenue. Le 21 octobre 2001, l'AAAS s'est retirée du processus, soutenant qu'elle n'avait pas les ressources nécessaires pour participer aux audiences. Les communautés rurales ont toutefois continué de faire parvenir des lettres de plaintes et de commentaires à la Commission, qui les considère comme partie intégrante du dossier.

Parallèlement, la SOCAN entreprenait des discussions avec Middlesex qui soutenait que le tarif 21 est difficile à gérer puisque la définition des revenus qui entrent dans le calcul du

taking into account information about the revenues generated by those who lease the municipal recreational facilities. But only the lessees, and not Middlesex, have this information. The discussions with SOCAN resulted in an agreement in January 2002 on amendments to the terms and conditions of Tariff 21. Under this agreement, SOCAN agreed to add activities covered by Tariffs 8 and 19 to those covered in Tariff 21. SOCAN also agreed to redefine the revenues that determine whether one is eligible to be licensed under the tariff.

Middlesex agreed for its part to comply with the terms of Tariff 21 and to withdraw its objection, which it did in a letter dated January 30, 2002.

Between 1992 and 1997, SOCAN had also reached agreements with CRFA and HAC. These agreements set specific rates for Tariffs 3 (Cabarets) and 18 (Discotheques), as well as Tariff 20 (Karaoke Bars) in the case of CRFA alone. These agreements also provided that the members of the two associations could make a single payment to obtain a licence covering multiple uses of music in the same room. This payment was determined by the sum of the cost of the most expensive individual licence and the minimum of the second licence. These terms and conditions did not apply to users who made late payments. Although SOCAN was asking the Board to certify the rates pursuant to the terms of the agreements, there was never any request to include the terms and conditions themselves in the text of the tariff.

Of all the initial interveners, the only ones who participated in the Board's hearings on the multiple licensing issues, therefore, are CRFA and HAC.

maximum admissible³ nécessite la prise en compte d'informations sur les revenus générés par ceux qui louent les installations récréatives municipales. Or, seuls les locataires, et non Middlesex, connaissent ces informations. Les discussions avec la SOCAN ont mené à la conclusion d'une entente en janvier 2002 au sujet de modifications aux modalités du tarif 21. En vertu de cette entente, la SOCAN convenait d'ajouter les activités assujetties aux tarifs 8 et 19 à celles assujetties au tarif 21. La SOCAN convenait également de modifier l'assiette de revenus servant à établir l'admissibilité au tarif.

Middlesex convenait quant à elle de se conformer aux modalités du tarif 21 et de retirer son opposition, ce qu'elle a fait dans une lettre du 30 janvier 2002.

Entre 1992 et 1997, la SOCAN avait également conclu des ententes avec la CRFA et la HAC. Ces ententes portaient sur des taux spécifiques pour les tarifs 3 (Cabarets) et 18 (Discothèques), de même que le tarif 20 (Bars karaoké) dans le cas de la CRFA seulement. Ces ententes prévoyaient également que les membres des deux associations pouvaient effectuer un paiement unique pour l'obtention d'une licence couvrant des usages multiples de musique dans une même salle. Ce paiement était déterminé par la somme du coût de la licence individuelle la plus coûteuse et du minimum de la deuxième licence. Ces modalités ne s'appliquaient pas aux utilisateurs qui effectuaient des paiements en retard. Alors que la SOCAN demandait à la Commission d'homologuer les taux conformément aux termes des ententes, les modalités n'ont quant à elles jamais fait l'objet d'une demande d'inclusion dans le texte du tarif.

De tous les intervenants du départ, les seuls ayant donc participé aux audiences de la Commission sur les licences multiples sont la CRFA et la HAC.

C. Questions Before the Board in this Matter

The small rural communities in Alberta raised a number of questions that the Board grouped under three themes that are the subject of decisions in these proceedings. These three themes are the fairness of minimum fees, the burden of multiple licences and the structure of Tariff 8. Within the framework of the hearings, SOCAN proposed that the Board use a new methodology in adjusting tariffs to account for inflation. Although the evidence was heard at a different time, SOCAN's Tariff 18 is also part of the multiple licensing issue. These reasons deal with those two issues as well.

These are tariffs that, considered individually, do not generate very large amounts. However, the total royalties generated by all the tariffs raising multiple licensing issues are not negligible. Table 1, appended to this decision, indicates that they totalled almost \$7.5 million in 2000. The table also indicates that Tariffs 8, 3.A and 18 are the three tariffs that generated the highest amounts of royalties.

III. MINIMUM FEES

A. Background

The Board has long been concerned with the issue of minimum fees. For example, in its decision of December 7, 1990⁴ dealing with the concert tariff, the Board reduced the minimum fee per event from \$33 to \$10 per collective society (there were two collectives at the time), in the belief that the amount then proposed imposed an excessive burden on events with very low or no receipts. In the Board's view, the societies' transaction costs, the receipts that these rates generate and their potential effect on compliance with the tariffs were factors that it had to take into account in setting minimum royalty rates.

C. Questions dont est saisie la Commission dans cette affaire

Les petites communautés rurales de l'Alberta ont soulevé plusieurs questions que la Commission a regroupées sous trois thèmes qui font l'objet de décisions dans le cadre de la présente affaire. Ces trois thèmes sont l'équité des redevances minimales, le fardeau des licences multiples et la structure du tarif 8. Dans le cadre des audiences, la SOCAN a proposé que la Commission utilise une nouvelle méthodologie pour procéder au rajustement des tarifs pour tenir compte de l'inflation. De plus, bien que la preuve ait été entendue à un moment différent, le tarif 18 de la SOCAN fait partie du dossier des licences multiples. Les présents motifs portent également sur ces deux questions.

Ces tarifs, pris individuellement, ne génèrent pas des montants très élevés. Cependant, les redevances totales que l'ensemble des tarifs faisant partie du dossier des licences multiples génèrent ne sont pas négligeables. Le tableau 1 en annexe de cette décision indique en effet qu'elles totalisaient presque 7,5 millions de dollars en 2000. On peut y voir également que les tarifs 8, 3.A et 18 sont les trois tarifs qui gagnaient les plus hauts montants de redevances.

III. REDEVANCES MINIMALES

A. Historique

La Commission est depuis longtemps préoccupée par la question des redevances minimales. Ainsi, dans la décision du 7 décembre 1990 portant sur le tarif concerts,⁴ la Commission réduisait la redevance minimale par événement de 33 \$ à 10 \$ par société de gestion collective (il y en avait deux), estimant que le montant alors proposé imposait un fardeau trop lourd par rapport aux événements dont les recettes sont très petites ou nulles. La Commission estimait que les coûts transactionnels des sociétés, le montant des recettes que ces taux génèrent de même que leur effet potentiel sur la conformité aux tarifs étaient des facteurs dont elle devait tenir compte dans l'établissement des taux de redevance minimale.

In a subsequent decision dealing with the same tariff,⁵ the Board kept the minimum fee at \$20 (being the sum of the amounts payable to each society that had by then merged to form SOCAN), no evidence having been presented by SOCAN in this regard. However, the Board continued to be concerned with the issue of minimum fees and reiterated the importance of considering the same factors in their determination.

On September 15, 2000, in its decision dealing with Tariff 9 (Sports Events),⁶ the Board eliminated the minimum fee for this tariff. However, it attributed this elimination to a problem of structure specific to this tariff, and listed the following principles that could be used in setting minimum fees:

- The fees should not be so low that their collection is irrational or impossible economically;
- The licence has some intrinsic minimum value;
- The minimum fee should reflect a balance between SOCAN's actual costs and the royalties otherwise payable absent such fee; and
- The tariff structure should be tailored to the business model of the industry concerned.

Finally, in its decision of June 15, 2001 dealing with Tariff 4,⁷ the Board kept the minimum fee at the same level, but said it was concerned by the fact that this fee seems to apply to half of the events. The Board also stated that if SOCAN cannot establish that the tariff structures it proposes are efficient, it can expect that the minimum fee will be eliminated.

Dans une décision subséquente pour le même tarif,⁵ la Commission maintenait la redevance minimale à 20 \$ (c'est-à-dire la somme des montants par société, les deux sociétés ayant depuis fusionné pour former la SOCAN), aucune preuve n'ayant été présentée par la SOCAN à ce sujet. La Commission demeurait toutefois préoccupée par la question des redevances minimales et réitérait l'importance des mêmes facteurs à être considérés dans leur établissement.

Le 15 septembre 2000, dans sa décision sur le tarif 9 (Événements sportifs),⁶ la Commission éliminait la redevance minimale pour ce tarif. Elle attribuait cependant cette élimination à un problème de structure spécifique à ce tarif, et énumérait par ailleurs les principes suivants pouvant servir à l'évaluation des redevances minimales :

- Les redevances ne doivent pas être si minimes que leur perception soit irrationnelle ou impossible sur le plan économique;
- La licence comporte une valeur minimale intrinsèque;
- La redevance minimale doit traduire un équilibre entre les frais réels de la SOCAN et les droits par ailleurs exigibles en l'absence d'une telle redevance;
- La structure du tarif doit être adaptée au modèle d'entreprise de l'industrie.

Finalement, dans sa décision du 15 juin 2001 sur le tarif 4,⁷ la Commission maintenait la redevance minimale au même niveau, mais se disait préoccupée par le fait que cette redevance semble s'appliquer à la moitié des événements. La Commission affirmait également que si la SOCAN ne peut établir que les structures tarifaires qu'elle propose sont efficientes, elle peut s'attendre à ce que la redevance minimale soit éliminée.

B. Position of the Parties

CRFA and HAC did little to explain their positions on the issue of minimum fees. It was primarily the small rural communities and the Board which, having raised this issue, led SOCAN to propose some options.

SOCAN tabled a report prepared by Mr. Dale Orr describing the economic principles which should be used in setting reasonable minimum fees. In Mr. Orr's opinion, these fees should be based on the criterion of economic efficiency. This means that minimum fees should represent the average administrative cost to SOCAN of issuing a licence. To this should be added all the fixed administrative costs and the costs of distribution to rights holders. If this principle is not being followed, Mr. Orr argues, there is cross-subsidization among the user groups of different sizes, from the largest to the smallest. This results in an unfair and inefficient situation.

C. Analysis

In these proceedings, SOCAN filed some new data (see Table 2, appended) that allow a more accurate assessment of the structures of the various tariffs. Thus, it was noticeable that for all Tariff 4 categories, only one third of the licences were issued at the minimum rate. This proportion is comparable to what can be observed for a number of other tariffs, and does not appear to be particularly problematic. In light of the new data supplied by SOCAN, it can now be stated that there was no basis for the fears expressed by the Board in its decision of June 2001 dealing with Tariff 4.⁸

However, the Table 2 data highlight some tariffs where the proportion of licences issued at the minimum rate seems to be particularly high.

B. Position des parties

La CRFA et la HAC ont très peu étayé leurs positions sur la question des redevances minimales. Ce sont surtout les petites communautés rurales et la Commission qui, ayant soulevé cette question, ont amené la SOCAN à proposer des options.

La SOCAN a déposé un rapport préparé par M. Dale Orr décrivant les principes économiques qui doivent être à la base de l'établissement de redevances minimales raisonnables. Selon M. Orr, ces dernières doivent être fondées sur le critère de l'efficacité économique. Or, ce critère dicte que les redevances minimales doivent représenter le coût administratif moyen de délivrer une licence pour la SOCAN. À cela doivent s'ajouter tous les coûts administratifs fixes et les coûts de distribution aux ayants droit. Si ce principe n'est pas respecté, soutient M. Orr, il y a alors interfinancement entre les groupes d'utilisateurs de différentes tailles, des plus grands vers les plus petits. Cela résulte en une situation injuste et inefficace.

C. Analyse

Dans le cadre de la présente affaire, la SOCAN a déposé de nouvelles données (voir le tableau 2 en annexe) qui permettent de mieux évaluer les structures des différents tarifs. Ainsi, on a pu constater que pour l'ensemble des catégories du tarif 4, le tiers seulement des licences ont été délivrées au taux minimum. Cette proportion est comparable à ce que l'on peut observer pour plusieurs autres tarifs, et n'apparaît pas comme étant particulièrement problématique. À la lumière des nouvelles données fournies par la SOCAN, on peut donc maintenant affirmer que les craintes exprimées par la Commission dans sa décision de juin 2001 à propos du tarif 4⁸ n'étaient pas fondées.

Par contre, les données du tableau 2 font ressortir certains tarifs où la proportion de licences délivrées au taux minimum semble être

These data are insufficient, however, and do not allow the Board to correctly assess the relevance of the structure of the tariffs concerned. This issue is the subject of further comments later on in this decision.

The Board is convinced of the importance of maintaining minimum fees. An excessive reduction, or elimination of the minimums, while clearly favouring the small users, is generally unfair even if, in some particular cases, there might not be other solutions.⁹ The Board accepts SOCAN's arguments that such a decrease or elimination would make the collection of fees from small users unprofitable and would be equivalent to issuing a free licence. In the Board's opinion, it is reasonable that the minimum fee allow SOCAN to recover a portion of the costs incurred through the issuance of a licence.¹⁰ The Board is therefore of the opinion that the administrative cost incurred by SOCAN when issuing its licences should be one of the factors to be considered in establishing minimum fees. However, it cannot be the only factor. In particular, the minimum fees should also reflect the intrinsic value of SOCAN's music and repertoire.

Although the Board recognizes the importance of minimum fees, it nevertheless wishes, in these proceedings, to list three principles that are of particular relevance when establishing the level of a minimum fee. Already, in a decision dated July 31, 1991¹¹ dealing with several SOCAN tariffs, the Board expressed concern about the internal coherence and the horizontal harmonization of the tariffs, while recognizing that the rationalization of the tariffs under these principles was a task for the longer term. The Board wishes to reiterate the importance that SOCAN's tariffs reflect the following principles:

particulièrement élevée. Ces données sont toutefois insuffisantes et ne permettent pas à la Commission d'évaluer correctement la pertinence de la structure des tarifs concernés. Cette question fait l'objet de commentaires supplémentaires plus loin dans cette décision.

La Commission est convaincue de l'importance de maintenir des redevances minimales. Une réduction trop forte, voire l'élimination des minimums, quoique favorisant nettement les petits utilisateurs, est généralement inéquitable, même si, dans certains cas particuliers, il pourrait ne pas y avoir d'autres solutions.⁹ La Commission accepte les arguments de la SOCAN selon lesquels une telle diminution ou élimination rendrait non rentable la perception des redevances auprès des petits utilisateurs et serait équivalente à la délivrance d'une licence gratuite. La Commission estime qu'il est raisonnable que la redevance minimale permette à la SOCAN de récupérer une partie des coûts engendrés par la délivrance d'une licence.¹⁰ La Commission est donc d'avis que le coût administratif encouru par la SOCAN lors de la délivrance de ses licences doit être un des facteurs à considérer dans l'établissement des redevances minimales. Il ne saurait cependant être le seul. En particulier, les redevances minimales devraient également être le reflet de la valeur intrinsèque de la musique et du répertoire de la SOCAN.

Bien que la Commission reconnaissse l'importance des redevances minimales, elle tient néanmoins, dans le cadre de la présente affaire, à énumérer trois principes qui lui semblent particulièrement pertinents lorsque vient le temps d'établir le niveau d'une redevance minimale. Déjà, dans une décision du 31 juillet 1991¹¹ visant plusieurs tarifs de la SOCAN, la Commission se souciait de la cohérence interne et de l'harmonisation horizontale des tarifs, tout en reconnaissant que la rationalisation des tarifs en vertu de ces principes était un exercice de longue haleine. La Commission tient à réitérer l'importance pour la SOCAN d'assujettir ses tarifs aux principes suivants :

Principle # 1: Internal coherence

The minimum fee for a particular tariff should reflect the entire structure of this tariff and the characteristics of the users to which it applies. The minimum fee should be adjusted so that the number of users that pay it is neither proportionally too high nor too low.

It is impossible to establish a precise target percentage of the number of users who should pay the minimum fee. However, the Board wrote in a previous decision:¹²

“Given the lack of any evidence on this issue and CAPACOA’s apparent acquiescence on the subject, the Board agrees to maintain a minimum rate of \$20 per concert for the time being. Nevertheless, it remains concerned that one half of all licensed events pay the minimum for their SOCAN licence. As SOCAN already knows, it is often the case that the greater the percentage of minimum fee licences, the less the relevance of a tariff formula.”

The Board still believes that, generally speaking, it should be concerned about the structure of a tariff once more than one half of the users covered by the tariff pay the minimum fee. Such a proportion could indicate that the qualification criteria for the minimum fee are too broad and ought to be tightened. Concern about the structure of a tariff is also in order if very few or no users qualify for the minimum.

When a tariff structure must be revised because an excessive number of users qualify for the minimum rate, several approaches are possible. The first is simply to reduce the amount of the minimum fee. The second, to the degree that sufficient evidence is produced as to the true value of the music, consists of increasing the principal rate. The third approach is to apply to

Principe # 1 : Cohérence interne

La redevance minimale pour un tarif particulier devrait tenir compte de la structure entière de ce tarif et des caractéristiques des utilisateurs auxquels il s’applique. La redevance minimale devrait être ajustée pour que le nombre d’utilisateurs qui la paie ne soit proportionnellement ni trop grand, ni trop faible.

Il est impossible d’établir un pourcentage cible précis du nombre d’utilisateurs qui devraient payer la redevance minimale. Cependant, la Commission écrivait dans une décision antérieure :¹²

«Vu l’absence de toute preuve à cet égard et compte tenu de l’acquiescement apparent de la CAPACOA à ce sujet, la Commission convient de maintenir pour l’instant une redevance minimale de 20 \$ par concert. Elle demeure néanmoins préoccupée du fait que cette redevance minimale semble s’appliquer à la moitié des événements. La SOCAN sait déjà que l’à propos d’une formule tarifaire est souvent inversement proportionnel à la part d’usagers qui paient le tarif minimum.»

La Commission croit encore que, de manière générale, il faut se préoccuper de la structure d’un tarif à partir du moment où plus de la moitié des utilisateurs visés par le tarif paient la redevance minimale. Une telle proportion pourrait indiquer que les critères de qualification pour la redevance minimale sont trop larges et doivent être resserrés. Il faut se préoccuper tout autant de la structure d’un tarif si très peu ou pas d’utilisateurs se qualifient pour le minimum.

Lorsqu’il arrive qu’une structure tarifaire doive être révisée parce qu’un trop grand nombre d’utilisateurs se qualifient pour la redevance minimale, plusieurs solutions sont possibles. La première consiste simplement à réduire le montant de la redevance minimale. La deuxième solution, dans la mesure où une preuve suffisante est apportée quant à la valeur véritable de la

the tariff structure a combination of the first two. The circumstances of each case will dictate which of the approaches should be adopted.

Principle # 2: Horizontal harmonization

The minimum fees should reflect the intrinsic value of music for users, as well as SOCAN's administrative costs in issuing a licence. It may be expected, therefore, that there will be some harmonization of the minimum fees among the different tariffs, especially when similar uses of the music are involved.

There could be conflict between the two principles. In that case, the minimum fee should establish a balance between them.

Principle # 3: Annual licence

In the case of those tariffs where licences are issued for an event, an annual licence also comprising a minimum fee should be available. This annual licence would limit the impact of maintaining minimum fees on small users by enabling them to accrue events on an annual basis and thereby pay a lower fee than what they would pay if the tariff were applied to each of the events. This licence should be so formulated as to be available only to small users.

Such a licence is now being proposed by SOCAN in the case of Tariffs 4 and 9. SOCAN could also add such a licence to some of its forthcoming tariff proposals, for example to Tariff 5.A (Exhibitions and Fairs).

musique, consiste à augmenter le taux principal. La troisième solution consiste à appliquer à la structure du tarif une combinaison des deux premières solutions. Les circonstances de l'espèce dicteront laquelle des solutions il vaut mieux apporter.

Principe # 2 : Harmonisation horizontale

Les redevances minimales doivent tenir compte de la valeur intrinsèque de la musique pour les utilisateurs, de même que de l'existence des coûts administratifs de la SOCAN à délivrer une licence. On peut donc s'attendre à ce qu'il y ait une certaine harmonisation des redevances minimales entre les différents tarifs, surtout quand il s'agit d'utilisations semblables de la musique.

Il pourrait y avoir conflit entre les deux principes. Dans ce cas, la redevance minimale devrait établir un équilibre entre eux.

Principe # 3 : Licence annuelle

Dans le cas des tarifs où les licences sont délivrées pour un événement, une licence annuelle comportant également une redevance minimale devrait être disponible. Cette licence annuelle limiterait l'impact du maintien des redevances minimales sur les petits utilisateurs en leur permettant de cumuler les événements sur une base annuelle et d'avoir à payer ainsi un montant total de redevances inférieur à ce qu'ils paieraient si le tarif était appliqué à chacun des événements. Cette licence devrait être formulée de telle sorte qu'elle ne soit disponible qu'aux petits utilisateurs.

Une telle licence est présentement proposée par la SOCAN dans le cas des tarifs 4 et 9. La SOCAN pourrait également ajouter une telle licence à certaines de ses prochaines propositions de tarifs, par exemple au tarif 5.A (Expositions et foires).

IV. ADJUSTMENT TO REFLECT INFLATION

A. Background

A February 18, 1993 decision dealing with various SOCAN tariffs¹³ was the last time the Board considered the issue of adjustment of fixed tariffs¹⁴ to account for inflation. It concluded that while inflation is but one factor among others in adjusting tariffs, it is desirable to allow some adjustment for inflation in the fixed amounts of the tariffs. In its decision, the Board adjusted the tariffs for 1992 and left it to SOCAN to propose adjustments for later years.

Since music is an input, the Board indicated that it thought the tariffs should follow the prices of the other inputs in the economy. Consequently, the Industrial Product Price Index (IPPI) appeared to be the best index to use in adjusting tariffs.

However, because this index is little known to rights holders and music users alike, the Board came to the conclusion that it is preferable to use the Consumer Price Index (CPI) to adjust tariffs, while correcting it to ensure that its fluctuations during the 1980s corresponded to those of the IPPI. Since the CPI percentage increase during this period exceeded the IPPI percentage increase by an average of 2 per cent per year, the Board determined that tariff adjustments should be based on the annual increase in the CPI less 2 per cent.

Because of the economic conditions since the establishment of this methodology, however, SOCAN has never been able to request any meaningful adjustment. Between 1993 and 2002,

IV. RAJUSTEMENT POUR TENIR COMPTE DE L'INFLATION

A. Historique

C'est le 18 février 1993, dans une décision sur divers tarifs de la SOCAN,¹³ que la Commission s'est penchée pour la dernière fois sur la question du rajustement des tarifs fixes¹⁴ pour tenir compte de l'inflation. Elle y concluait alors que même si l'inflation n'est qu'un facteur parmi d'autres pour procéder au rajustement des tarifs, il est désirable de permettre que les montants fixes que contiennent les tarifs soient rajustés pour tenir compte de l'inflation. Dans sa décision, la Commission procédait au rajustement pour l'année 1992, et laissait à la SOCAN le soin de proposer les rajustements pour les années postérieures.

La musique étant un intrant, la Commission indiquait croire que les tarifs devaient suivre les prix des autres intrants dans l'économie. Conséquemment, l'indice des prix des produits industriels (IPPI) apparaissait comme le meilleur indice à utiliser pour procéder au rajustement des tarifs.

Toutefois, comme cet indice est peu connu, à la fois des titulaires de droits et des utilisateurs de musique, la Commission arrivait à la conclusion qu'il est préférable d'utiliser l'indice des prix à la consommation (IPC) pour procéder au rajustement des tarifs, tout en le corrigeant pour que ses fluctuations au cours des années 80 correspondent à celles de l'IPPI. Puisque durant cette période, le pourcentage d'augmentation de l'IPC a surpassé de 2 pour cent en moyenne chaque année le pourcentage d'augmentation de l'IPPI, la Commission établissait que pour rajuster les tarifs, il fallait utiliser le taux de croissance annuelle de l'IPC, moins 2 pour cent.

Cependant, à cause des conditions économiques qui ont prévalu depuis l'établissement de cette méthodologie, la SOCAN n'a jamais été en position de pouvoir demander quelque

the annual rate of increase in the CPI averaged 1.75 per cent, and exceeded the 2 per cent mark only very slightly in some years.

B. Position of the Parties

In these proceedings, SOCAN made a proposal to the Board concerning the appropriate methodology for adjusting tariffs so as to account for inflation. The report prepared by Professor Abraham Hollander presents this proposal.

Mr. Hollander argues that economic efficiency does not presuppose that input prices must all vary at the same rate. Consequently, the use of the IPPI to adjust the tariffs, as adopted by the Board in its 1993 decision,¹⁵ is not justified. According to Mr. Hollander, the CPI is the most suitable basis for adjustment if the Board's objective is to protect SOCAN's members from erosion of their purchasing power.

Furthermore, Mr. Hollander argues that if the objective is to achieve an adjustment consistent with the adjustment that occurs automatically in the case of tariffs established as a percentage of receipts, the "live staged performances" and "recreational infrastructures" sub-indexes of the CPI should be used. These indexes reproduce, probably better than any other index published by Statistics Canada, the evolution in the prices used by persons subject to the fixed tariffs.

According to Mr. Hollander, the adoption of the recommended approach would warrant an increase for 2002 of 8.16 per cent in all tariffs and tariff components expressed in dollars. This adjustment is based on the evolution in the price sub-indexes between January 1999 and October 2000.

rajustement significatif que ce soit. En effet, entre 1993 et 2002, le taux de croissance annuelle de l'IPC s'est situé en moyenne à 1,75 pour cent, et n'a que très légèrement dépassé la barre des 2 pour cent pour certaines années.

B. Position des parties

Dans le cadre de la présente affaire, la SOCAN a présenté à la Commission une proposition relative à cette question de la méthodologie à utiliser pour procéder au rajustement des tarifs pour tenir compte de l'inflation. Le rapport préparé par le professeur Abraham Hollander présente cette proposition.

Monsieur Hollander soutient que l'efficacité économique ne suppose en rien que les prix des intrants doivent tous varier de la même façon. En conséquence, l'utilisation de l'IPPI pour rajuster les tarifs, telle que l'adoptait la Commission dans sa décision de 1993,¹⁵ n'est pas justifiée. Selon M. Hollander, l'IPC constitue la base de rajustement qui convient le mieux si l'objectif visé par la Commission est de protéger les membres de la SOCAN contre l'érosion du pouvoir d'achat.

De plus, M. Hollander avance que si l'objectif visé est d'effectuer un rajustement conforme à celui qui se produit automatiquement dans le cas des tarifs établis en pourcentage des recettes, il convient alors de se servir des sous-indices «spectacles» et «infrastructures récréatives» de l'IPC. Ces indices reproduisent vraisemblablement mieux que tout autre indice publié par Statistique Canada, l'évolution des prix pratiqués par les personnes soumises aux tarifs fixes.

Selon M. Hollander, l'adoption de l'approche préconisée justifierait pour l'année 2002 une majoration de 8,16 pour cent de tous les tarifs et composantes de tarifs exprimés en dollars. Ce rajustement est basé sur l'évolution des sous-indices de prix entre janvier 1999 et octobre 2000.

The objectors, for their part, did not present any proposal on this issue or comment on SOCAN's proposal.

C. Analysis

It must be conceded, at the outset, that, after ten years, the rule used in 1993 (CPI less 2 per cent) no longer serves its purpose. The idea was to use the CPI for reasons of convenience, while subtracting 2 percentage points so that its variations would track those of the IPPI as closely as possible. During the 1990s, this relationship between the two indexes was reversed, with the annual increase in the CPI being on average 1 percentage point below that of the IPPI. Even if the Board continued to think that the tariffs should follow the trend in the IPPI, it would nevertheless have to change the rule.

The Board also accepts SOCAN's argument that economic efficiency does not mean that the prices of all inputs must vary in lockstep. Economic efficiency means, rather, that the price of a good varies with its cost of production. Since the CPI reflects a wider basket that includes services, it constitutes a better approximation of the "cost of production" of SOCAN licences than the IPPI. The Board is therefore abandoning the rule it established in 1993.

However, the Board believes it is preferable to use the overall CPI rather than certain subcomponents, as SOCAN proposes. Because the subcomponents proposed by SOCAN are based on a small sampling, they could be subject to substantial variations, both upward and downward. Tariffs subject to the rule proposed by SOCAN would therefore also be subject to such variations. The Board favours greater stability in the tariffs and opts for the overall CPI. Also in the interest of promoting relative stability of tariffs, the Board elects to use the average annual variation in the CPI¹⁶ rather than

Les opposants, quant à eux, n'ont ni présenté de proposition sur cette question, ni commenté celle de la SOCAN.

C. Analyse

D'entrée de jeu, il faut convenir que, dix ans plus tard, la règle utilisée en 1993 (IPC moins 2 pour cent) ne remplit plus son objet. Cette règle visait l'utilisation de l'IPC pour des raisons de commodité, mais lui soustrayait 2 points de pourcentage pour que ses variations calquent le mieux possible celles de l'IPPI. Durant les années 90, cette relation entre les deux indices s'est renversée, le taux de croissance annuelle de l'IPC étant maintenant en moyenne inférieur de 1 point de pourcentage à celui de l'IPPI. Même si la Commission continuait de croire que les tarifs doivent suivre l'évolution de l'IPPI, elle devrait néanmoins changer la règle.

Par ailleurs, la Commission accepte l'argumentation de la SOCAN selon laquelle l'efficacité économique n'implique pas que les prix de tous les intrants doivent varier ensemble. L'efficacité économique dicte plutôt que le prix d'un bien varie avec son coût de production. Or, puisque l'IPC tient compte d'un panier plus large qui comprend les services, il constitue une meilleure approximation du «coût de production» des licences de la SOCAN que l'IPPI. La Commission abandonne donc la règle qu'elle établissait en 1993.

La Commission croit toutefois qu'il est préférable d'utiliser l'IPC d'ensemble plutôt que certaines sous-composantes, comme le propose la SOCAN. En effet, les sous-composantes proposées par la SOCAN, parce qu'elles sont fondées sur un faible échantillonnage, pourraient être soumises à de grandes variations, à la hausse comme à la baisse. Des tarifs assujettis à la règle proposée par la SOCAN seraient donc également soumis à de telles variations. La Commission préfère favoriser une plus grande stabilité dans les tarifs, et opte pour l'IPC d'ensemble. Dans le même but de favoriser une stabilité relative des

the monthly variation over 12 months. However, a certain percentage should be subtracted from the average annual variation of the overall CPI, for a number of reasons.

First, the tariff inflation adjustment rule must ensure some balance between music users and copyright owners represented by SOCAN. Since this rule allows some tariff increases without any other change in market conditions, it seems fair to ensure that the gains are not necessarily attributed in full to the owners. In the economy as a whole, an individual's compensation seldom increases automatically with inflation. When there is an automatic adjustment, it is usually a partial one. Beyond this partial adjustment, the additional increase in an individual's compensation depends on the individual's ability to increase his or her productivity and work efforts. It should be the same for a collective.

Second, although SOCAN's tariffs account for only a very small share of the overall CPI, the tariff adjustment rule should not itself be a source of increase or maintenance of inflation in a particular sector of the economy. If, for example, the inflation adjustment brings about a general increase in fees in a particular year, this increase could be entirely passed on to the costs of halls or ticket prices, which would soon be translated into a general increase in prices in that economic sector. The risks of such a situation occurring can be reduced by subtracting a percentage from the CPI.

There is little quantitative information that can be used to determine the percentage to be deducted from the annual variation in the CPI. However, in

tarifs, la Commission choisit d'utiliser la variation moyenne annuelle¹⁶ de l'IPC plutôt que la variation mensuelle sur 12 mois. De la variation moyenne annuelle de l'IPC d'ensemble, il convient cependant de soustraire un pourcentage pour un certain nombre de raisons.

Premièrement, la règle de rajustement des tarifs pour l'inflation doit assurer un équilibre entre les utilisateurs de musique et les ayants droit représentés par la SOCAN. Puisque cette règle permet des hausses de tarifs sans qu'aucune autre condition de marché soit modifiée, il apparaît équitable de s'assurer que les gains ne soient pas nécessairement entièrement attribués aux ayants droit. Rarement dans l'ensemble de l'économie, la rémunération d'un individu augmente de manière automatique au rythme de l'inflation. Quand il y a rajustement automatique, il s'agit la plupart du temps d'un rajustement partiel. Au-delà de ce rajustement partiel, la hausse additionnelle de la rémunération d'un individu dépend de sa capacité à hausser sa productivité et ses efforts au travail. Il doit en être de même pour une société de gestion collective.

Deuxièmement, bien que les tarifs de la SOCAN ne contribuent que très faiblement à l'IPC d'ensemble, il ne faudrait pas que la règle de rajustement des tarifs soit elle-même une source d'accroissement ou de maintien de l'inflation dans un secteur particulier de l'économie. Si par exemple, le rajustement pour l'inflation provoque pour une année particulière une hausse générale des redevances, il se pourrait que cette hausse soit entièrement transmise aux coûts des salles ou aux prix des billets de spectacle, ce qui se traduirait rapidement en une hausse générale des prix dans ce secteur économique. Le fait de soustraire un pourcentage de l'IPC permet d'atténuer les risques qu'une telle situation se produise.

Il existe peu d'informations quantitatives pouvant être utilisées pour déterminer le pourcentage à être déduit de la variation annuelle de l'IPC.

light of the above arguments, it is fair to fix that percentage at 1 per cent, or about one half of the average annual rate of increase in the CPI during the last decade.

This decision therefore adjusts the fixed tariffs by a percentage equal to the average annual variation of the CPI less 1 per cent. Added to this are two rules that the Board has chosen to apply in this instance.

First, to carry out the adjustment, the Board used data from the calendar year preceding by two years the year for which the proposed tariff is filed. This approach allows SOCAN, if it so desires, to use this decision in requesting further inflation adjustments in the future, since these are the most recent data available when the time comes for SOCAN to file its tariff proposals. The adjustment for 2002 is therefore based on the 2000 data, the adjustment for 2003 on the 2001 CPI, and so on.

Second, SOCAN requested an inflation adjustment for 2002 and 2004 without any adjustment being specifically requested for 2003. The Board however considers that in the circumstances the adjustment requested for 2004 takes into account 2003 and 2004. Consequently, the adjustment made by the Board for 2004 takes account of the fluctuations in the CPI over two years. In doing so, in a period of low inflation, SOCAN may think of filing multiyear tariffs without adjustment for inflation while being able to expect, if it so requests, that the adjustment that will come later will reflect the fluctuation in the CPI for the multiyear tariff period as a whole.¹⁷ Needless to say, this approach would substantially simplify the task of both SOCAN and the Board, as well as the life of the music users.

Cependant, à la lumière des arguments ci-dessus, il est équitable de fixer ce pourcentage à 1 pour cent, soit environ la moitié du taux d'augmentation annuel moyen de l'IPC durant la dernière décennie.

La présente décision procède donc au rajustement des tarifs fixes d'un pourcentage égal à la variation moyenne annuelle de l'IPC moins 1 pour cent. S'ajoutent à ceci deux règles que la Commission a choisi d'appliquer dans l'instance.

Premièrement, pour procéder au rajustement, la Commission s'est servie des données de l'année civile qui précède de deux ans celle pour laquelle le projet de tarif est déposé. Cette façon de procéder permet à la SOCAN, si elle le désire, de s'inspirer de la présente décision pour demander d'autres rajustements inflationnaires à l'avenir, puisqu'il s'agit des données les plus récentes qui soient disponibles lorsque vient le temps pour la SOCAN de déposer ses projets de tarifs. Le rajustement pour 2002 est donc fondé sur les données de 2000, celui pour 2003 se base sur l'IPC de 2001 et ainsi de suite.

Deuxièmement, la SOCAN a demandé un rajustement inflationnaire pour 2002 et pour 2004 sans qu'aucun rajustement n'ait été spécifiquement demandé pour 2003. La Commission considère toutefois que, dans les circonstances, le rajustement demandé pour 2004 prenait en compte les deux années 2003 et 2004. Par conséquent, l'ajustement apporté par la Commission pour 2004 prend en compte les fluctuations de l'IPC sur deux années. Ce faisant, en période de faible inflation, la SOCAN pourra songer à déposer des tarifs pluriannuels sans rajustement inflationnaire tout en pouvant s'attendre, si elle le demande, à ce que le rajustement qui interviendra par la suite prenne en compte la fluctuation de l'IPC pour l'ensemble de la période d'effet du tarif pluriannuel.¹⁷ Point n'est besoin d'ajouter qu'une telle démarche aurait pour effet de simplifier considérablement la tâche de la SOCAN et de la Commission, et la vie des utilisateurs de musique.

According to Statistics Canada data, the annual mean variation in the CPI is 2.7 per cent in 2000, 2.6 per cent in 2001 and 2.2 per cent in 2002.¹⁸ The adjustments for inflation that the Board is applying to the various SOCAN tariffs are therefore 1.7 per cent in 2002 and 2.8192 per cent in 2004, considering that this adjustment combines the years 2003 and 2004.

V. MULTIPLE LICENCES

A. *Position of the Parties*

The excessive burden imposed on users by the need to pay fees for several different types of licences, whether or not for the same premises, is an argument often raised by the participants in this file. However, they are unable to supply any data on the actual burden of these multiple licences.

HAC argues that the very low profitability of the industry should be taken into account in the determination of the SOCAN tariffs. Among the major factors behind this low profitability, Mr. Pollard cited the events of September 11, 2001, the war in Iraq, SARS, and the anti-smoking and anti-drunk driving campaigns. CRFA and HAC also maintain that SOCAN's current tariffs are too complex, and that a single tariff should apply to their industry as a whole.

Although the associations maintain that the agreements with SOCAN were extremely complex and did not really solve the problems of multiple licences, they nevertheless said they were prepared to have them reflected in the tariffs, provided the users who make late payments are not penalized.

SOCAN, for its part, does not accept the associations' position and claims that the various

D'après les données de Statistique Canada, la variation moyenne annuelle de l'IPC est de 2,7 pour cent en 2000, 2,6 pour cent en 2001 et 2,2 pour cent en 2002.¹⁸ Les rajustements pour tenir compte de l'inflation que la Commission applique aux différents tarifs de la SOCAN sont donc de 1,7 pour cent en 2002 et de 2,8192 pour cent en 2004, considérant que ce rajustement cumule les années 2003 et 2004.

V. LICENCES MULTIPLES

A. *Position des parties*

Le fardeau trop lourd que représente l'obligation pour les utilisateurs de devoir payer les redevances au titre de plusieurs types différents de licences, pour une même salle ou non, est un argument souvent soulevé par les participants dans ce dossier. Ces derniers ne sont cependant pas en mesure de fournir des données sur le fardeau réel que constituent ces licences multiples.

La HAC soutient que la très faible rentabilité de l'industrie doit être prise en compte dans la détermination des tarifs de la SOCAN. Parmi les facteurs importants causant cette faible rentabilité, M. Pollard a souligné les événements du 11 septembre 2001, la guerre en Irak, le SRAS et les campagnes contre le tabagisme et l'alcool au volant. De plus, la CRFA et la HAC soutiennent que les tarifs actuels de la SOCAN sont trop complexes, et qu'un seul tarif devrait s'appliquer à l'ensemble de leur industrie.

Bien que les associations soutiennent que les ententes intervenues avec la SOCAN étaient très complexes et ne réglaient pas vraiment les problèmes des licences multiples, elles se sont néanmoins dites prêtes à ce qu'elles soient reflétées dans les tarifs, à condition que les utilisateurs qui font des paiements tardifs ne soient pas pénalisés.

La SOCAN pour sa part n'accepte pas la position des associations et prétend que les

uses of music by the associations' members are in fact complementary and do not involve any overlap, and that each generates additional benefits for the users. Accordingly, the licences should not be sold at a discount.

SOCAN is not prepared to renew the agreements it had with the associations. On the one hand, these agreements were signed in part for reasons not directly related to the tariffs themselves. On the other hand, SOCAN had hoped that, with these agreements, the number of users complying with the tariffs would increase. Since it is very costly for SOCAN to try to obtain payment by individual users, it may be to its advantage to negotiate an agreement that includes effective reductions in tariffs if this generates a greater number of users who comply. SOCAN argues, however, that in retrospect, the reduction in rates granted to the associations was too great, and there was never any increase in compliance with the tariff.

Moreover, SOCAN claims that very few users have problems related to multiple licences. For example, in 2000, 2,615 users had more than one licence for one of Tariffs 3, 8, 15.A, 18 and 20, or only 16 per cent of the total licences issued for these tariffs. Furthermore, 84 per cent of all users with multiple licences had paid fees for two tariffs, and only 14 per cent and less than 2 per cent, respectively, for three and four tariffs.

SOCAN argues that there is simply no basis to grant a discount to users who are members of the associations.

B. Analysis

The Board believes that for each distinct type of music use, the user should pay SOCAN the price

differentes utilisations de musique que font les membres des associations sont en fait complémentaires, n'impliquent pas de chevauchement et que chacune génère des bénéfices additionnels pour les utilisateurs. En conséquence, les licences ne doivent pas être vendues à rabais.

La SOCAN n'est pas prête à reconduire les ententes qu'elle avait avec les associations. D'une part, ces ententes ont été conclues en partie pour des raisons qui ne sont pas liées directement aux tarifs eux-mêmes. D'autre part, la SOCAN s'attendait à ce que, avec ces ententes, le nombre d'utilisateurs se conformant aux tarifs augmente. Comme il est très coûteux pour la SOCAN de chercher à se faire payer par les utilisateurs individuels, il peut être avantageux pour elle de négocier une entente qui comporte des réductions effectives de tarifs si celle-ci génère un plus grand nombre d'utilisateurs qui s'y conforment. La SOCAN soutient cependant qu'avec le recul, la réduction des taux accordée aux associations était trop importante et la conformité au tarif n'a jamais augmenté.

Par ailleurs, la SOCAN prétend que très peu d'utilisateurs font face aux problèmes liés aux licences multiples. Ainsi, en 2000, 2615 utilisateurs possédaient plus d'une licence pour un des tarifs 3, 8, 15.A, 18 et 20, soit 16 pour cent seulement du total des licences délivrées pour ces tarifs. De plus, de l'ensemble des utilisateurs possédant des licences multiples, 84 pour cent avait payé des redevances pour deux tarifs, et seulement 14 pour cent et moins de 2 pour cent, respectivement, pour trois et quatre tarifs.

La SOCAN soutient qu'il n'y a simplement aucun fondement pour accorder un rabais aux utilisateurs membres des associations.

B. Analyse

La Commission croit que pour chaque type distinct d'utilisation de musique, l'utilisateur doit

of the appropriate licence. Thus, some users may have to combine some amounts payable for the acquisition of several licences. But the evidence on file shows that only a minority of users have to acquire more than one licence from SOCAN. Furthermore, in the case of these multiple licence users, the evidence has failed to demonstrate, in the Board's opinion, that they are faced with major problems. The following four areas will however be the subject of comment or intervention by the Board.

First, the undue burden imposed on users by the complexity of the SOCAN tariff structure has been raised in this case. A user who wants to acquire a licence from SOCAN must select from a range of different licences the one that is appropriate for the particular type of music it uses. As the distinctions among the different types of music uses are not always very clear, the choice may sometimes prove difficult. However, the Board does not think these difficulties are insurmountable. It recognizes the very laudable efforts SOCAN has recently made to make its Website readily accessible to users, and to simplify the licence acquisition forms. The Board encourages SOCAN to continue its efforts, and in particular to assist users in selecting the appropriate licences. Such simplification might even encourage a larger number of users to comply with the legal obligation imposed on them by the *Act* to procure a licence from SOCAN when they use music that is part of its repertoire. In this regard, CRFA and HAC should play a more important role by facilitating the dissemination of information to their members and encouraging them to acquire licences. More particularly, the Board wishes to note the lack of cooperation with SOCAN demonstrated by CRFA and hopes that this association will agree in future to play a more active role in this area.

payer à la SOCAN le prix de la licence appropriée. Ainsi, certains utilisateurs peuvent avoir à cumuler des montants à payer pour l'acquisition de plusieurs licences. Mais la preuve au dossier démontre qu'une minorité seulement d'utilisateurs doivent acquérir plus d'une licence de la SOCAN. De plus, dans le cas de ces utilisateurs de licences multiples, la Commission est d'avis que la preuve au dossier n'a pas réussi à démontrer qu'ils font face à des problèmes importants. Les quatre domaines suivants font néanmoins l'objet d'un commentaire ou d'une intervention de la Commission.

Premièrement, on a évoqué dans la présente affaire le fardeau trop lourd qu'impose aux utilisateurs la complexité de la structure des tarifs de la SOCAN. Un utilisateur qui veut acquérir une licence de la SOCAN doit sélectionner parmi un éventail de licences différentes celle qui convient au type d'utilisation particulière de musique qu'il fait. Comme les distinctions entre les différents types d'utilisation de musique ne sont pas toujours très nettes, le choix peut parfois s'avérer difficile. La Commission ne croit toutefois pas que ces difficultés soient insurmontables. La Commission reconnaît les efforts très louables que la SOCAN a récemment déployés pour rendre son site Web facilement accessible aux utilisateurs, de même que pour simplifier les formulaires d'acquisition de licences. La Commission encourage la SOCAN à poursuivre ses efforts, particulièrement pour aider l'utilisateur à sélectionner les licences appropriées. Une telle simplification pourrait même éventuellement inciter un plus grand nombre d'utilisateurs à se conformer à l'obligation légale que leur impose la *Loi* de se procurer une licence de la SOCAN quand ils utilisent de la musique faisant partie de son répertoire. La CRFA et la HAC devraient d'ailleurs jouer un rôle plus important dans ce domaine en facilitant la dissémination de l'information à leurs membres, et en encourageant l'acquisition des licences par leurs membres. Plus particulièrement, la Commission

Second, in recognition of the overlapping that could result from the acquisition of more than one licence by the same user, the Board would be favourable to having the parties consult with each other in an attempt to reach a proposal for a new multifunctional tariff for several different uses of music in the same hall. This tariff might comprise certain features similar to those that were part of the agreement that existed from 1992 to 1997 between SOCAN and the two associations. This tariff could combine the major activities of the members of CRFA and HAC, possibly those subject to Tariffs 3.A, 3.B, 8, 15.A, 18 and 20 or a subset of them, and might for example include a discount when there is more than one type of music use that involves some degree of overlapping in a single room.

This is not about a new single tariff that would apply to all the different types of music use in the industry and would merge several tariffs into one, as the objectors requested. The Board is not convinced of the merits of that request, which, while possibly easier to administer, could result in an inefficient cross-subsidization between users. The multifunctional tariff proposal that the Board would like to receive from the parties would instead combine certain types of music uses that would continue to be subject, in parallel fashion, to their individual tariffs. It is only when there are multiple uses in the same hall that the user could opt for this new tariff.

It can be hoped that such a tariff, assuming that all parties participate in its development, would be simpler to administer and would increase the

tient ici à souligner le manque de coopération avec la SOCAN dont la CRFA a fait preuve et espère que cette association acceptera à l'avenir de jouer un rôle plus actif dans ce domaine.

Deuxièmement, en reconnaissance du chevauchement qui pourrait résulter de l'acquisition de plusieurs licences par un même utilisateur, la Commission serait favorable à ce que les parties se consultent dans le but d'en arriver à proposer un nouveau tarif multifonctionnel pour plusieurs utilisations différentes de musique dans une même salle. Ce tarif pourrait comporter certains éléments semblables à ceux qui faisaient partie de l'entente qui existait entre 1992 et 1997 entre la SOCAN et les deux associations. Ce tarif pourrait regrouper les principales activités des membres de la CRFA et de la HAC, soit possiblement celles assujetties aux tarifs 3.A, 3.B, 8, 15.A, 18 et 20 ou un sous-ensemble de celles-ci, et pourrait par exemple comporter un rabais quand il y a plus d'un type d'utilisation de musique qui implique un certain degré de chevauchement dans une même salle.

Il n'est pas ici question d'un nouveau tarif unique qui s'appliquerait à l'ensemble des différents types d'utilisation de musique de l'industrie, et qui fusionnerait plusieurs tarifs en un seul, comme les opposants l'ont demandé. La Commission n'est d'ailleurs pas convaincue du bien-fondé de cette demande qui, bien que possiblement plus simple à administrer, pourrait résulter en un interfinancement inefficace entre les utilisateurs. La proposition de tarif multifonctionnel que la Commission aimeraït recevoir des parties regrouperait plutôt certains types d'utilisation de musique qui continueraient d'être assujettis, en parallèle, à leurs tarifs individuels. Ce n'est que lorsqu'il y a utilisations multiples dans une même salle que l'utilisateur pourrait opter pour ce nouveau tarif.

On peut espérer qu'un tel tarif, en supposant que toutes les parties participent à son élaboration, serait plus simple à gérer et ferait accroître le

number of complying users. Here again, the Board stresses the important role CRFA and HAC would have to play in order to ensure that their members comply with the *Act*.

The Board might itself have certified such a tariff, if it had had the necessary information to do so. In the absence of such information, it can only strongly encourage the parties to propose one. It will be recalled that it was pursuant to a proposal by the Ontario Recreation Facilities Association ("ORFA") that the Board, in a decision dated August 12, 1994,¹⁹ certified Tariff 21 for the first time.

Third, as we will see later, Tariff 8 (Receptions, Conventions, etc.) which the Board certifies, takes into account certain problems raised by the objectors, namely, that the tariff for small events with dancing is too high and the tariff structure does not take into account the capacity of the rooms in which the functions are held.

Fourth, Tariff 21 (Recreational Facilities), which the Board certifies, takes into account some of the concerns of the small rural communities in Alberta. Although they did not participate in the hearings, SOCAN itself has over the years made the changes to its Tariff 21 proposals that were discussed with AAAS and on which there was agreement, albeit no overall agreement between them. The Board certifies these changes.

Thus, SOCAN proposes for 2000 and 2001 the same Tariff 21 as the one certified by the Board for 1999, but proposes for 2002 to increase the annual fee from \$150 to \$180, while expanding the scope of the tariff, which now includes, in addition to the activities subject to Tariffs 7, 9 and 11, the activities covered by Tariffs 5.A, 8 and 19. The allowable maximum for gross

nombre d'utilisateurs s'y conformant. Ici encore, la Commission insiste sur le rôle important que la CRFA et la HAC devraient jouer pour s'assurer que leurs membres se conforment à la *Loi*.

La Commission aurait pu d'elle-même homologuer un tel tarif, si elle avait eu l'information nécessaire pour le faire. En l'absence de cette information, elle ne peut qu'encourager fortement les parties à lui en proposer un. On se souviendra d'ailleurs que c'est suite à une proposition de l'*Ontario Recreation Facilities Association* (ORFA) que la Commission, dans une décision du 12 août 1994,¹⁹ homologuait pour la première fois le tarif 21.

Troisièmement, comme on le verra plus loin, le tarif 8 (Réceptions, congrès, etc.) que la Commission homologue tient compte de certains problèmes soulevés par les opposants, à savoir que le tarif pour les petits événements avec danse est trop élevé et que la structure du tarif ne tient pas compte de la capacité des salles où les événements ont lieu.

Quatrièmement, le tarif 21 (Installations récréatives) que la Commission homologue tient compte de certaines préoccupations des petites communautés rurales de l'Alberta. En effet, bien qu'elles n'aient pas participé aux audiences, la SOCAN a d'elle-même, au fil des années, apporté à ses projets de tarif 21 les changements qui avaient fait l'objet de discussions avec l'AAAS et sur lesquels il y avait eu accord, sans toutefois qu'une entente globale n'intervienne entre eux. La Commission homologue ces changements.

Ainsi, la SOCAN propose pour les années 2000 et 2001 le même tarif 21 que celui homologué par la Commission pour 1999, mais propose pour 2002 d'augmenter la redevance annuelle de 150 \$ à 180 \$, tout en élargissant la portée du tarif, qui comprend maintenant, en plus des activités assujetties aux tarifs 7, 9 et 11, les activités assujetties aux tarifs 5.A, 8 et 19. Le maximum

admission receipts from the activities is increased from \$12,500 to \$15,000. In 2003, pursuant to the agreement reached with Middlesex, SOCAN proposes that the allowable maximum apply to the licensee's gross revenues (essentially composed of rental costs, according to SOCAN) instead of gross admission receipts for the activities held in the facilities. Since, according to SOCAN, this new definition involves much lower revenues, it simultaneously proposes a reduction of the allowable maximum to \$12,500, but failed, according to Middlesex, to obtain its approval on this alteration. In 2004, SOCAN proposes to increase the annual fee to take account of inflation.

For the years 2000 to 2002, the Board certifies the tariff as proposed by SOCAN, the two objectors (Middlesex and ORFA) having withdrawn their objections. The Board considers that the changes certified for 2002 respond to the problems raised by the small rural communities.

Several new objectors appeared in 2003, objecting to the lowering of the allowable maximum to \$12,500, combined with an expansion in the coverage of the tariff to a number of activities. The objectors maintain that the lowering of the allowable maximum will prevent them from taking advantage of the expansion in the tariff coverage. The Canadian Recreation Facilities Council adds, however, that the new definition of revenues proposed by SOCAN is broader since it now potentially includes several new categories such as revenues from sponsorships and revenues from the sale of alcoholic beverages. This new broader definition could prevent a larger number of users from gaining access to this tariff.

The Board wishes to note, first, that lowering the allowable maximum proposed by SOCAN for

admissible de recettes brutes d'entrée pour les activités passe de 12 500 \$ à 15 000 \$. En 2003, conformément à l'entente intervenue avec Middlesex, la SOCAN propose que le maximum admissible s'applique aux revenus bruts du titulaire de la licence (essentiellement composés de frais de location, selon la SOCAN) plutôt qu'aux recettes brutes d'entrée des activités tenues dans les installations. Comme, selon la SOCAN, cette nouvelle définition implique des revenus beaucoup plus faibles, elle propose du même coup de diminuer le maximum admissible à 12 500 \$, sans que, selon Middlesex, cette dernière modification n'ait reçu son aval. En 2004, la SOCAN propose d'augmenter la redevance annuelle pour tenir compte de l'inflation.

Pour les années 2000 à 2002, la Commission homologue le tarif tel qu'il a été proposé par la SOCAN, les deux opposants (Middlesex et ORFA) ayant retiré leurs oppositions. La Commission considère que les changements homologués pour l'année 2002 répondent aux problèmes soulevés par les petites communautés rurales.

Plusieurs nouveaux opposants se sont manifestés en 2003, s'opposant à la baisse du maximum admissible à 12 500 \$, combinée à un élargissement de la portée du tarif à plusieurs activités. Les opposants soutiennent que la baisse du maximum admissible les empêchera de bénéficier de l'élargissement de la portée du tarif. Le *Canadian Recreation Facilities Council* ajoute cependant que la nouvelle définition des revenus proposée par la SOCAN est plus large puisqu'elle inclut maintenant potentiellement plusieurs nouvelles catégories telles les revenus provenant des commanditaires et les revenus provenant de la vente de boissons alcoolisées. Cette nouvelle définition plus large pourrait empêcher un plus grand nombre d'utilisateurs d'avoir accès à ce tarif.

La Commission tient d'abord à souligner que la baisse du maximum admissible proposée par la

2003 is based only on the change in definition of revenues that enter into the calculation of the allowable maximum, and is not concurrent with the expansion of the tariff coverage. The latter had been proposed by SOCAN in 2002, and was then accompanied by an increase in the allowable maximum.

SOCAN thinks the new definition of revenues for the calculation of the allowable maximum implies lower revenues, while the objectors argue the opposite. In the absence of additional evidence on this question, the Board certifies the tariff for 2003 as proposed by SOCAN (including the new definition of revenues), while maintaining the allowable maximum at its 2002 level, i.e. \$15,000.

In 2004, to take account of inflation, the Board is applying its adjustment to both the annual fee, which goes from \$180 to \$185.07, and the allowable maximum, which goes from \$15,000 to \$15,422.88.

VI. TARIFF 8 (RECEPTIONS, CONVENTIONS, ASSEMBLIES AND FASHION SHOWS)

A. Background

The latest certification of Tariff 8 is dated July 30, 1999,²⁰ and covered the years 1997 and 1998. This certification was made in the absence of any specific objection to the tariff. However, there had been some general objections earlier by various associations with respect to the multiple licensing issues.

In that decision, the Board was already referring to numerous complaints or objections by, *inter alia*, CRFA, HAC and AAAS. The Board wrote, concerning AAAS:

“In addition, AAAS raises the fact that the use of music in Tariff 8 for receptions and conventions

SOCAN pour 2003 a pour seule origine le changement de définition des revenus qui entrent dans le calcul du maximum admissible, et n'est pas concurrente à l'élargissement de la portée du tarif. Ce dernier avait été proposé par la SOCAN en 2002, et était alors accompagné d'une hausse du maximum admissible.

La SOCAN considère que la nouvelle définition des revenus pour le calcul du maximum admissible implique des revenus plus faibles, alors que les opposants soutiennent le contraire. En l'absence de preuve supplémentaire sur cette question, la Commission homologue pour 2003 le tarif tel qu'il a été proposé par la SOCAN (incluant la nouvelle définition des revenus), en maintenant toutefois le maximum admissible à son niveau pour 2002, soit 15 000 \$.

En 2004, pour tenir compte de l'inflation, la Commission applique son rajustement à la fois à la redevance annuelle, qui passe de 180 \$ à 185,07 \$, et au maximum admissible, qui passe de 15 000 \$ à 15 422,88 \$.

VI. TARIF 8 (RÉCEPTIONS, CONGRÈS, ASSEMBLÉES ET PRÉSENTATIONS DE MODE)

A. Historique

La dernière homologation du tarif 8 date du 30 juillet 1999²⁰ et portait sur les années 1997 et 1998. Cette homologation s'est faite sans qu'il n'y ait eu aucune opposition spécifique au tarif. Il y avait cependant déjà eu des oppositions plus générales de la part de diverses associations dans le cadre du dossier des licences multiples.

Dans cette décision, la Commission faisait d'ailleurs déjà référence aux nombreuses plaintes ou oppositions, entre autres de la CRFA, de la HAC et de l'AAAS. La Commission écrivait, à propos de l'AAAS :

«En outre, elle soulève le fait que le tarif 8 visant l'utilisation de musique lors des réceptions et

allows for a fixed rate per event, notwithstanding the number of events per year or the number of participants to each of these events.”²¹

Under this certified tariff, the operator of the premises pays in advance for each reception, convention or assembly, or for each day a fashion show is held, \$28.75 if the event does not include dancing, and \$57.55 if it does. These rates, and the tariff structure, have been the same since 1991.

B. Proposed Tariffs and Position of the Parties

During the hearings on this matter, SOCAN presented its proposed tariff for 2002. At SOCAN’s request, and since the objectors agree, the Board will consider as an integral part of this matter the entire period for which the tariff has not yet been certified, i.e. from 1999 to 2004.

Thus, for 1999, SOCAN is proposing a Tariff 8 identical to the existing tariff for 1998. For 2000 and 2001, SOCAN still proposes the same rates but alters the terms of payment. Instead of prepayment of the amounts owing for each event, SOCAN proposes that the payments now be made on a quarterly basis.

There were a number of objectors for these years. The County of Wetaskiwin objected to the proposed tariff for 1999 on the ground that it is unfair that rates do not vary according to the number of participants at an event, since this means that events of relatively lesser importance are more burdensome. This objector was later represented by AAAS. CRFA and HAC are also objectors for that year.

Normanby objects to the proposed tariff for 2000. It argues that the tariff represents an

assemblées prévoit un taux fixe par événement, et ce, peu importe le nombre d’événements dans une année ou encore le nombre de participants à chacun de ces événements.”²¹

En vertu de ce tarif homologué, l’exploitant des lieux paye d’avance pour chaque réception, congrès ou assemblée ou pour chaque jour où se tient une présentation de mode, 28,75 \$ si l’événement ne comporte pas de danse, et 57,55 \$ s’il en comporte. Ces taux, et la structure du tarif, sont les mêmes depuis 1991.

B. Tarifs proposés et position des parties

Dans le cadre des audiences de la présente affaire, la SOCAN a présenté sa proposition de tarif pour l’année 2002. À la demande de la SOCAN, et puisque les opposants sont d’accord, la Commission considère comme partie intégrante à cette affaire l’ensemble de la période pour laquelle le tarif n’a pas encore été homologué, soit de 1999 à 2004.

Ainsi, pour l’année 1999, la SOCAN propose un tarif 8 identique au tarif existant pour 1998. Pour les années 2000 et 2001, la SOCAN propose toujours les mêmes taux, mais modifie les modalités de paiement. Plutôt que de devoir lui verser à l’avance les montants dus pour chaque événement, la SOCAN propose que les paiements soient maintenant faits sur une base trimestrielle.

Plusieurs opposants se sont manifestés pour ces années. Le *County of Wetaskiwin* s’opposait au projet de tarif pour 1999 au motif qu’il est injuste que les taux ne varient pas en fonction du nombre de participants à un événement, puisqu’ainsi, les événements de plus petite importance sont trop onéreux par rapport à ceux de plus grande importance. Cet opposant sera plus tard représenté par l’AAAS. La CRFA et la HAC sont aussi des opposants pour cette même année.

Normanby s’oppose au tarif proposé pour l’an 2000. Il soutient que le tarif représente une trop

excessive share of its gross revenues, and that the size of the facilities should be taken into account in the determination of the rates. It also objects to the high administrative cost of having to collect these fees, and submits that responsibility for payment of these fees should be with the disc-jockeys or musicians, and not the operator of the hall.

For 2001, Ms. Sally Doucet, from a small community in Nova Scotia, and Middlesex object to the tariff. They argue that the tariff represents an excessive share of their gross revenues. Middlesex also objects to the administrative burden that the collection of the fees imposes on them. Gorge Vale Golf Club and Royal Towers Hotel also object to the tariff for 2001, claiming that the administrative burden of collecting SOCAN fees is too high and that they should not have to bear it. Finally, CRFA also objected for that year.

For 2002, SOCAN proposes the following Tariff 8, which includes some significant changes:

Room Capacity (Seating and Standing) Nombre de places (debout et assises)	Fee Per Event	
	Redevances exigibles par événement	
	Without Dancing/Sans danse	With Dancing/Avec danse
1 - 100	\$28.75	\$45.00
101 - 300	\$57.55	\$92.00
301 - 500	\$88.75	\$138.90
Over/plus de 500	\$108.90	\$170.00

The other aspects of the tariff remain the same, including the quarterly terms of payment. According to SOCAN, the new structure now includes a rate that varies according to capacity,

grande part de ses revenus bruts, et que la taille des installations devrait être prise en compte dans la détermination des taux. Il s'oppose également au coût administratif élevé d'avoir à percevoir ces redevances, et soumet que la responsabilité de paiement de ces redevances devrait revenir aux disc-jockeys ou aux musiciens, et non à l'exploitant de la salle.

Pour l'année 2001, madame Sally Doucet, d'une petite communauté de la Nouvelle-Écosse, ainsi que Middlesex s'opposent au tarif. Ils soutiennent que le tarif représente une trop grande part de leurs revenus bruts. De plus, Middlesex s'oppose au fardeau administratif que la perception des redevances leur impose. *Gorge Vale Golf Club* et *Royal Towers Hotel* s'opposent également au tarif pour 2001, prétendant que le fardeau administratif de perception des redevances de la SOCAN est trop élevé et qu'ils ne devraient pas avoir à le supporter. Finalement, la CRFA s'est également opposée pour cette année.

Pour l'année 2002, la SOCAN propose le tarif 8 suivant qui comporte des changements importants :

Les autres éléments du tarif restent les mêmes, y compris les modalités de paiement trimestriel. Selon la SOCAN, la nouvelle structure inclut maintenant un taux variable par rapport à la

which responds to some problems raised by the objectors. Moreover, the proposed rate for events with dancing for small users (with a capacity of between 1 and 100 persons) is lower than it was before (\$45 instead of \$57.55). SOCAN maintains that a large number of users are in that category and may consequently benefit from this lower rate. However, the rates for the larger users are significantly increased.

SOCAN also argues that because the reports of activities and payments may now be made on a quarterly basis, the administrative costs are reduced for both users and SOCAN.

Furthermore, SOCAN notes that under the changes it has proposed in Tariff 21, Tariff 8 events are now covered by Tariff 21. Small community users who avail themselves of Tariff 21 could therefore avoid paying Tariff 8 fees.

Middlesex and ORFA object to the proposed tariff for 2002. ORFA later withdraws its objection in a letter to the Board dated October 18, 2001. Middlesex also withdraws its objection after signing the agreement with SOCAN on Tariff 21, discussed earlier in these reasons.

For 2003, SOCAN proposes exactly the same tariff as for 2002. Two objections were filed, one by Normanby and one by West Grey, in terms very similar to those of other objectors for previous years.

For 2004, SOCAN proposes to retain the same structure but to increase the rates by 4.83 per cent over 2003, an adjustment to reflect inflation.

capacité, ce qui répond à certains problèmes soulevés par les opposants. De plus, le taux proposé pour les événements avec danse pour les petits utilisateurs (ayant une capacité entre 1 et 100 personnes) est plus faible qu'il ne l'était auparavant (45 \$ plutôt que 57,55 \$). La SOCAN soutient qu'un grand nombre d'utilisateurs se trouvent dans cette catégorie et peuvent par conséquent bénéficier de cette baisse de taux. Par contre, les taux pour les plus grands utilisateurs sont augmentés significativement.

La SOCAN soutient également que les rapports d'activités et les paiements pouvant maintenant se faire sur une base trimestrielle, les coûts administratifs sont réduits à la fois pour les utilisateurs et pour la SOCAN.

De plus, la SOCAN fait remarquer qu'en vertu des changements qu'elle a proposés au tarif 21, les activités du tarif 8 sont maintenant couvertes par le tarif 21. Les petits utilisateurs de type communautaire qui se prévalent du tarif 21 pourraient donc éviter de payer les frais du tarif 8.

Middlesex et ORFA s'opposent au projet de tarif pour 2002. ORFA retire par la suite son opposition dans une lettre à la Commission du 18 octobre 2001. Middlesex retire également son opposition après avoir conclu l'entente avec la SOCAN sur le tarif 21 dont il a été question précédemment dans ces motifs.

Pour l'année 2003, la SOCAN propose exactement le même tarif que pour 2002. Deux oppositions ont été déposées, soit celles de Normanby et de West Grey, dans des termes très semblables à ceux des autres opposants des années précédentes.

Pour l'année 2004, la SOCAN propose de garder la même structure mais de majorer les taux de 4,83 pour cent par rapport à 2003, un rajustement pour tenir compte de l'inflation.

Only Normanby objected to this tariff for 2004. This objection essentially repeats the arguments they already expressed in the past. They add, however, that it is unfair to pay a rate based on the capacity of a hall when the hall is often only partially occupied.

During the hearings, CRFA argued that Tariff 8 was much too high in comparison with Tariff 18. CRFA argues that the dance portion of Tariff 8 should be a percentage of Tariff 18 (Discotheques), and that the non dance portion of Tariff 8 should be a percentage of Tariff 15.A (Background Music).

C. Analysis

In the Board's opinion, the changes to Tariff 8 proposed by SOCAN take into account, to a large degree, the main arguments advanced by the various objectors to this tariff over the years.²² For example, the quarterly terms of payment proposed by SOCAN since 2000 should help to reduce the burden of administering the tariff.

The objectors have also characterized as unfair the tariff structure, which consists of a fixed amount per event and does not vary according to the number of participants. The Board accepts the objectors' position that the tariff should vary according to the size of the event. However, the Board feels that monitoring and auditing the number of participants involves a complex and costly process. The Board believes that SOCAN's proposal to vary the fee per event according to the capacity of the halls is a solution to this problem.

The Board rejects CRFA's request that Tariff 8 be set as a proportion of Tariffs 15.A and 18. On the one hand, CRFA did not submit sufficient information to the Board to allow analysis of this request. On the other hand, although comparisons

Seul Normanby s'est opposé à ce tarif pour l'année 2004. Cette opposition reprend essentiellement les arguments qu'il a déjà exprimés dans le passé. Il ajoute cependant qu'il est injuste de payer un taux basé sur la capacité d'une salle alors qu'elle n'est souvent que partiellement occupée.

Durant l'audience, la CRFA a soutenu que le tarif 8 était beaucoup trop élevé en comparaison du tarif 18. La CRFA soutient que la portion danse du tarif 8 devrait être une proportion du tarif 18 (Discothèques), et que la portion sans danse du tarif 8 devrait être une proportion du tarif 15.A (Musique de fond).

C. Analyse

La Commission est d'avis que les changements proposés par la SOCAN au tarif 8 prennent en compte dans une large mesure les principaux arguments mis de l'avant par les différents opposants à ce tarif au cours des années.²² Par exemple, les modalités de paiement trimestriel proposées par la SOCAN depuis 2000 devraient contribuer à diminuer le fardeau de l'administration du tarif.

Les opposants ont également qualifié d'injuste la structure du tarif qui consiste en un montant fixe par événement et qui ne varie pas selon le nombre de participants. La Commission accepte le point de vue des opposants selon lequel le tarif devrait varier en fonction de l'importance de l'événement. La Commission croit toutefois que le suivi et la vérification du nombre de participants impliquent un processus complexe et coûteux. La Commission croit que la proposition de la SOCAN de faire varier la redevance par événement selon la capacité des salles constitue une solution à ce problème.

La Commission rejette la demande de la CRFA selon laquelle le tarif 8 devrait être une proportion des tarifs 15.A et 18. D'une part, la CRFA ne lui a pas soumis les informations suffisantes permettant l'analyse d'une telle

between the various tariffs are useful and even desirable, they should not necessarily lead to tariffs that are dependent on each other. The factors that justify a change in one tariff do not always warrant a corresponding change in another tariff that is related to it.

For 1999, 2000 and 2001, the Board certifies the tariffs as proposed by SOCAN, except for 1999, where it instead adopts, as a simplifying measure, the quarterly payment provision.

For 2002 and 2003, the Board adopts both the new quarterly payment provisions and the new tariff structure geared to the capacity of the hall where the event is held, as proposed by SOCAN. However, the Board thinks this new structure should not generate total fees significantly in excess of what the certified tariff for 1998 generated. The tariff proposed by SOCAN, however, includes a lower rate for only one category: events with dancing in premises that can accommodate up to 100 persons. For all other categories, the rates are either the same or (in some cases up to three times) higher. The Board is of the view that this proposed tariff would have generated total fees that are significantly higher.

It would have been important that the Board be able to assess the impact of SOCAN's proposed tariff, particularly on the total fees it would generate. Absent any evidence that allows it to obtain such an assessment, the Board prefers to certify a tariff that comprises, in relation to what SOCAN proposes, lower rates for a greater number of small users, while providing some increases for the larger ones.

demande. D'autre part, bien que les comparaisons entre les différents tarifs soient utiles et même souhaitables, elles ne devraient pas nécessairement conduire à des tarifs qui soient tributaires les uns des autres. Les facteurs qui justifient un changement dans un tarif particulier ne justifient pas toujours un changement correspondant dans un autre tarif qui lui est lié.

Pour 1999, 2000 et 2001, la Commission homologue les tarifs tels qu'ils ont été proposés par la SOCAN, sauf pour 1999 où elle adopte plutôt, par mesure de simplification, la disposition de paiement trimestriel.

Pour les années 2002 et 2003, la Commission adopte à la fois les nouvelles dispositions de paiement trimestriel et la nouvelle structure du tarif en fonction de la capacité de la salle où se tient l'événement, telles que proposées par la SOCAN. Cependant, la Commission croit que cette nouvelle structure ne devrait pas générer un montant de redevances totales significativement plus élevé que ce que le tarif homologué pour 1998 générait. Or, le tarif que la SOCAN propose ne comporte une baisse de taux que pour une seule catégorie, celle des événements avec danse tenus dans une salle pouvant accueillir jusqu'à 100 personnes. Pour toutes les autres catégories, les taux sont soit les mêmes, soit (dans certains cas jusqu'à trois fois) plus élevés. La Commission croit que ce tarif proposé aurait généré un montant de redevances totales significativement plus élevé.

Il aurait été important que la Commission soit en mesure d'évaluer l'impact du tarif proposé par la SOCAN, en particulier sur les redevances totales qu'il généreraient. En l'absence de preuve lui permettant d'obtenir une telle évaluation, la Commission préfère homologuer un tarif qui comporte, par rapport à ce que la SOCAN propose, des baisses de taux pour un plus grand nombre de petits utilisateurs, tout en comportant des hausses pour les plus grands.

The evidence on file, while tenuous, tends to show that the average user is in the category of halls with a capacity of 101 to 300 places. Since the Board tries to keep constant the total fees the tariff generates, it certifies for these average users the rates that existed previously, which have been the same since 1991. Users with a smaller capacity hall will see their rates decline while those with larger halls will see them increase.

The tariff the Board certifies for 2002 and 2003 is as follows:

Room Capacity (Seating and Standing) Nombre de places (debout et assises)	Fee Per Event	
	Redevances exigibles par événement	
	Without Dancing/Sans danse	With Dancing/Avec danse
1 - 100	\$20.00	\$40.00
101 - 300	\$28.75	\$57.55
301 - 500	\$60.00	\$120.00
Over/plus de 500	\$85.00	\$170.00

The hall capacity categories that the Board uses in the certified tariff are those initially proposed by SOCAN. The Board accepts them, for lack of any evidence whatsoever on the question. However, it hopes to receive, in a forthcoming proceeding, the information that would enable it to gauge the degree of relevance of these categories.

The rates the Board certifies for the category of halls with a capacity of 101 to 300 places correspond on average to about 15¢ per place for events without dancing and 30¢ per place for events with dancing. For the category of halls with a capacity of 1 to 100, the Board certifies

La preuve au dossier, quoique ténue, tend à démontrer que la moyenne des utilisateurs se situe dans la catégorie des salles de capacité de 101 à 300 places. Puisque la Commission cherche à maintenir constant le montant de redevances totales que le tarif génère, elle homologue pour ces utilisateurs moyens les taux qui existaient précédemment, et qui étaient les mêmes depuis 1991. Les utilisateurs ayant une capacité de salle plus petite voient quant à eux leurs taux diminuer, et ceux ayant une capacité de salle plus grande, augmenter.

Le tarif que la Commission homologue pour les années 2002 et 2003 est le suivant :

Les catégories de capacité de salles que la Commission utilise dans le tarif homologué sont celles initialement proposées par la SOCAN. La Commission les accepte, faute de quelque élément de preuve que ce soit sur la question. Elle souhaite toutefois recevoir, lors d'une prochaine instance, l'information qui lui permettrait de mesurer le degré de pertinence de ces catégories.

Les taux que la Commission homologue pour la catégorie des salles de capacité de 101 à 300 places correspondent en moyenne à environ 15¢ cents par place pour les événements sans danse, et 30¢ par place pour les événements avec danse. Pour la catégorie des salles de 1 à 100 places, la

rates that correspond to higher amounts per place. In doing so, the Board wishes to acknowledge, as it did earlier in the section dealing with minimum fees, that SOCAN incurs certain costs in issuing a licence and that these costs should be considered in determining the tariffs. The Board also wishes to avoid a situation in which excessively low tariffs would not justify their collection.

In the case of halls that can accommodate more than 500 persons, the tariff the Board certifies for events with dancing virtually corresponds to a threefold increase. Based on the financial data submitted by the objectors at the hearings, which described the situation of commercial facilities, the Board thinks the users have the ability to pay this increase. On the one hand, the amount of the fee still remains relatively small compared with the revenues that the events with dance in halls of this capacity can generate. On the other hand, the operator of such halls is generally able to get the ultimate users to pay the tariff amount. The Board thinks the latter are equally able to pay this increase.

The ratio between the rates for events with and without dancing is two to one. The SOCAN tariff proposal increased the rates for events without dancing by a higher percentage, without any justification in this respect. The Board does not adopt this approach and holds to the two to one ratio which existed already in the previous certified Tariff 8.

Some objectors said they were concerned by the amount, excessive in their view, of the payments under Tariff 8 as a percentage of their revenues. The tariff the Board certifies responds to this concern by establishing lower rates for halls with a lower capacity. The small operators may, to a

Commission homologue des taux qui correspondent à des montants par place plus élevés. La Commission désire ainsi reconnaître, comme elle l'a fait précédemment dans la section traitant des redevances minimales, que la SOCAN encourt certains coûts lors de la délivrance d'une licence et que ces coûts doivent compter dans l'établissement des tarifs. La Commission désire aussi éviter une situation où des tarifs trop faibles ne justifieraient pas leur perception.

Dans le cas des salles ayant une capacité de plus de 500 personnes, le tarif que la Commission homologue pour les événements avec danse correspond presque à une augmentation du triple. Sur la base des données financières soumises par les opposants lors des audiences, et qui décrivaient la situation des établissements du secteur commercial, la Commission estime que les utilisateurs ont la capacité de payer cette augmentation. D'une part, le montant de la redevance demeure malgré tout relativement petit par rapport aux revenus que les événements avec danse dans des salles d'une telle capacité peuvent générer. D'autre part, l'exploitant de telles salles est généralement en mesure de faire payer le montant du tarif aux utilisateurs ultimes. La Commission estime que ces derniers ont tout autant la capacité de payer cette augmentation.

La relation entre les taux pour événements sans danse et ceux avec danse est du simple au double. La proposition de tarif de la SOCAN augmentait d'un plus fort pourcentage les taux pour les événements sans danse, sans justification à cet égard. La Commission ne retient pas cette approche et s'en tient à la relation du simple au double qui existait déjà dans l'ancien tarif 8 homologué.

Certains opposants se sont dit préoccupés par la proportion, trop forte selon eux, des paiements en vertu du tarif 8 par rapport à leurs revenus. Le tarif que la Commission homologue répond à cette préoccupation en établissant des taux plus faibles pour les salles à plus faible capacité. Les

significant degree, accordingly benefit from a lower rate. Moreover, as stated previously, small Tariff 8 users who qualify for Tariff 21 have an additional means to reduce the burden that they might face with Tariff 8.

In the Board's opinion, the tariff it certifies in this decision is not an increase but rather a restructuring. The Board believes the new tariff will generate total fees that should not differ very much from the amount generated by the current applicable tariff, i.e. about \$2.4 million (see Table 1). The Board expects that in future proceedings SOCAN will be able to provide it with the total amount of fees (and the amounts per category) that this new tariff will have generated compared to the previous tariff. If it deems appropriate, the Board may wish to alter the rates it is now certifying in light of this information.

For 2004, SOCAN proposes an adjustment of the rates to reflect inflation. The Board grants this adjustment but does so in accordance with the methodology adopted earlier in this decision. Thus, an increase of 2.8192 per cent (see the section on the inflation adjustment) is applied to the rate that the Board certifies for 2004:

petits exploitants risquent, dans une bonne mesure, de bénéficier ainsi d'une baisse de taux. De plus, tel qu'il est mentionné précédemment, les petits utilisateurs du tarif 8 qui se qualifient pour le tarif 21 ont un moyen additionnel de réduire le fardeau que pourrait leur imposer le tarif 8.

Aux yeux de la Commission, le tarif qu'elle homologue dans la présente décision ne constitue pas une augmentation, mais plutôt une restructuration. En effet, la Commission estime que le nouveau tarif générera un montant total de redevances qui ne devrait pas être très différent du montant que le tarif actuel génère, soit environ 2,4 millions de dollars (voir tableau 1). La Commission s'attend à ce que, dans de futures instances, la SOCAN soit en mesure de lui fournir le montant total de redevances (de même que les montants par catégorie) que ce nouveau tarif aura généré par rapport au tarif précédent. Si elle le juge approprié, la Commission pourra vouloir modifier les taux qu'elle homologue maintenant à la lumière de ces informations.

Pour l'année 2004, la SOCAN propose un rajustement des taux pour tenir compte de l'inflation. La Commission accorde un tel rajustement, mais le fait selon la méthodologie adoptée précédemment dans cette décision. Ainsi, une hausse de 2,8192 pour cent (voir la section sur le rajustement inflationnaire) est appliquée au taux que la Commission homologue pour 2004 :

Room Capacity (Seating and Standing) Nombre de places (debout et assises)	Fee Per Event	
	Redevances exigibles par événement	
	Without Dancing/Sans danse	With Dancing/Avec danse
1 - 100	\$20.56	\$41.13
101 - 300	\$29.56	\$59.17
301 - 500	\$61.69	\$123.38
Over/plus de 500	\$87.40	\$174.79

VII. TARIFF 18 (RECORDED MUSIC FOR DANCING)

SOCAN is asking that the years 2003 and 2004 be included in the tariff certification period. The Board accepts SOCAN's request, as the parties agree, and certifies Tariff 18 for the period 1998 to 2004.

The last certification of this tariff dates back to 1997. The tariff the Board then certified was consistent with the agreement reached between SOCAN, CRFA and HAC for the period 1992 to 1997. This tariff, which set rates for an annual licence, was as follows:

VII. TARIF 18 (MUSIQUE ENREGISTRÉE À DES FINS DE DANSE)

La SOCAN demande que les années 2003 et 2004 soient incluses dans la période d'homologation du tarif. La Commission accepte la demande de la SOCAN, les parties étant en accord, et homologue le tarif 18 pour la période 1998 à 2004.

La dernière homologation de ce tarif date de 1997. Le tarif alors homologué par la Commission était conforme à l'entente intervenue entre la SOCAN, la CRFA et la HAC pour la période 1992 à 1997. Ce tarif, comportant des taux pour une licence annuelle, était le suivant :

For establishments with 100 clients or less Pour les établissements de 100 clients ou moins		
Months of Operation Mois d'opération	1 to 3 Days of Operation 1 à 3 jours d'ouverture	4 to 7 Days of Operation 4 à 7 jours d'ouverture
6 months or less 6 mois ou moins	\$184.44	\$258.25
More than 6 months Plus de 6 mois	\$258.25	\$372.13
For establishments with more than 100 clients Pour les établissements de plus de 100 clients		
20 per cent more than the fees established above, for every 20 additional clients 20 pour cent de plus que les redevances établies ci-dessus, par tranche de 20 clients additionnels		

A. Position of the Parties

For the reasons mentioned below, SOCAN thinks Tariff 18 should be significantly increased and proposes the following rates for 2002:

A. Position des parties

Pour les raisons mentionnées plus loin, la SOCAN estime que le tarif 18 doit faire l'objet d'une augmentation importante et propose les taux suivants pour l'année 2002 :

For establishments with 100 clients or less Pour les établissements de 100 clients ou moins		
Months of Operation Mois d'opération	1 to 3 Days of Operation 1 à 3 jours d'ouverture	4 to 7 Days of Operation 4 à 7 jours d'ouverture
6 months or less 6 mois ou moins	\$260	\$650
More than 6 months Plus de 6 mois	\$520	\$1,300
For establishments with more than 100 clients Pour les établissements de 100 clients ou moins		
20 per cent more than the fees established above, for every 20 additional clients 20 pour cent de plus que les redevances établies ci-dessus, par tranche de 20 clients additionnels		

To enable users to absorb this increase more easily, SOCAN proposes to spread the rate increase over the five years between 1998 and 2002. It also proposes that the retroactive payments owed for 1998-2002 be paid off annually, without interest, over the five-year period between 2003 and 2007.

SOCAN proposes to keep the 2003 rates constant at their 2002 level, and to increase the 2004 rates only to account for inflation, i.e. by 4.83 per cent.

SOCAN generally argues that the current tariff is largely underestimated. It compares this underestimation to the one the Board previously recognized in an earlier decision on Tariff 9 (Sports Events).²³

SOCAN argues that this underestimation of Tariff 18 becomes apparent when it is compared to Tariff 3.C, which applies to adult entertainment clubs. For example, an establishment that can accommodate 200 persons

Pour permettre aux utilisateurs d'absorber plus facilement cette hausse, la SOCAN propose d'échelonner la hausse des taux sur les cinq années comprises entre 1998 et 2002. Elle propose également que les paiements rétroactifs échus pour la période 1998-2002 soient amortis annuellement, sans intérêts, sur la période de cinq ans entre 2003 et 2007.

Pour 2003, la SOCAN propose de maintenir les taux constants à leur niveau de 2002, et d'augmenter les taux pour 2004 seulement en rajustement pour tenir compte de l'inflation, soit de 4,83 pour cent.

La SOCAN soutient de façon générale que le tarif actuel est grandement sous-évalué. Elle compare cette sous-évaluation à celle que la Commission a déjà reconnue dans une décision antérieure portant sur le tarif 9 (Événements sportifs).²³

La SOCAN soutient que cette sous-évaluation du tarif 18 devient apparente quand on le compare au tarif 3.C qui vise les clubs de divertissement pour adultes. Ainsi, un établissement d'une capacité de 200 personnes paie entre 2 184 \$ et

pays between \$2,184 and \$3,066 under Tariff 3.C. An establishment with the same capacity pays only \$744 under Tariff 18. SOCAN says it receives complaints from Tariff 3.C licensees that it is unfair that Tariff 18 licensees, that they see as competitors, have to pay so little. SOCAN alleges that the proposed increase will reduce these inequities.

SOCAN further argues that the proposed increase would have only a modest impact on the users' financial situation. The proposed fees would increase from the present monthly average of \$50 to \$125, which would continue to be a small share of the total operating costs of these establishments, and a very small amount compared to other costs associated to music.

CRFA argues that SOCAN's proposed tariff, which corresponds to an average increase of 139 per cent in the average fees paid by the establishments, is exaggerated. Furthermore, CRFA considers that the "acceleration clause", which increases the fees payable in terms of capacity over and above 100 persons (20 per cent more for every additional 20 persons) is unreasonable and should be revised downward. CRFA proposes that it be 20 per cent more for every additional 100 persons.

CRFA says SOCAN's claim that the increase in the tariff would have few consequences on the financial situation of the establishments subject to Tariff 18 is false. It does not take into account the generally low profitability of the industry, the establishments in rural areas with much lower revenues and the establishments with marginal profitability.

Finally, CRFA argues that there is no tariff sufficiently similar to Tariff 18 to establish a comparison, and that Tariff 3.C definitely cannot be used as a valid comparison since these are

3 066 \$ en vertu du tarif 3.C. Un établissement de même capacité paie seulement 744 \$ en vertu du tarif 18. La SOCAN dit d'ailleurs recevoir des plaintes de titulaires de licence du tarif 3.C voulant qu'il soit injuste que les titulaires de licence du tarif 18, qu'ils considèrent comme des compétiteurs, aient à payer si peu. La SOCAN allègue que la hausse proposée atténuerait ces iniquités.

La SOCAN soutient de plus que la hausse proposée n'aurait qu'un effet mitigé sur la situation financière des utilisateurs. Les redevances proposées passeraient d'une moyenne mensuelle actuelle de 50 \$ à 125 \$, ce qui demeurerait une faible part du coût d'opération total de ces établissements, et un montant bien inférieur aux autres coûts inhérents à la musique.

La CRFA soutient que le tarif proposé par la SOCAN, qui correspond à une hausse moyenne de 139 pour cent des redevances moyennes payées par les établissements, est exagéré. De plus, la CRFA juge que la «clause d'accélération» qui augmente les redevances payables en fonction de la capacité au-delà de 100 personnes (20 pour cent de plus pour chaque tranche additionnelle de 20 personnes) n'est pas raisonnable et qu'elle devrait être revue à la baisse. La CRFA propose qu'elle soit de 20 pour cent de plus pour chaque tranche additionnelle de 100 personnes.

Selon la CRFA, la prétention de la SOCAN voulant que l'augmentation du tarif n'ait que peu de conséquences sur la situation financière des établissements assujettis au tarif 18 est fausse. Elle ne tient pas compte de la faible rentabilité générale de l'industrie, des établissements en région rurale avec des revenus beaucoup plus faibles et des établissements dont la rentabilité est marginale.

Finalement, la CRFA soutient qu'il n'existe pas de tarif suffisamment semblable au tarif 18 pour établir une comparaison, et que le tarif 3.C ne peut certainement pas être utilisé comme

two types of music use that are completely different.

HAC, for its part, argues that SOCAN has to demonstrate that the value of recorded music for dance purposes has increased, which it has not done. HAC likewise says that the profitability of the industry is particularly low at present, for a number of reasons referred to earlier in these reasons. Given this difficult financial situation, HAC argues that a major increase in Tariff 18 fees would have a significant impact on the industry's profits and could result in the closure of many establishments.

B. Analysis

The Board accepts SOCAN's position on the underestimation of Tariff 18. It does appear unfair that a discotheque pays on average only \$50 per month for a licence allowing it to have access to the music that is so crucial to its operations, especially when this amount is compared to other expenses (such as the sound system, the DJ equipment and services, etc.) incurred by the users with regard to music use. Moreover, even if objectors are right that the comparison between Tariff 3.C and Tariff 18 is not ideal, the Board nevertheless believes that it is a useful reference indicating a certain degree of underevaluation of Tariff 18. The Board therefore applies a correction to this tariff to better reflect the value of this type of music use.

Consequently, for all establishments open from 1 to 3 days per week, the Board certifies for 2002 the rates as proposed by SOCAN which comprise increases of about 40 per cent and 100 per cent for establishments operating 6 months or less, and more than 6 months per year, respectively. Thus the base rates (those for

comparaison valable, étant donné qu'il s'agit de deux types d'utilisation de musique complètement différents.

La HAC soutient quant à elle qu'il appartient à la SOCAN de démontrer que la valeur de la musique enregistrée pour fins de danse a augmenté, ce qu'elle n'a pas fait. La HAC réitère que la rentabilité de l'industrie est particulièrement faible en ce moment, et ce pour plusieurs raisons déjà mentionnées précédemment dans les présents motifs. Étant donné cette situation financière difficile, la HAC soutient qu'une hausse importante des redevances du tarif 18 aurait un impact significatif sur les profits de l'industrie et pourrait entraîner la fermeture de plusieurs établissements.

B. Analyse

La Commission accepte le point de vue de la SOCAN sur la sous-évaluation du tarif 18. Il apparaît en effet injuste qu'une discothèque ne paie en moyenne que 50 \$ par mois pour une licence lui permettant d'avoir accès à la musique pourtant si cruciale à ses opérations, surtout quand on compare ce montant aux autres dépenses (telles que le système sonore, l'équipement et services du disc-jockey, etc.) que les utilisateurs doivent encourir en regard de l'utilisation de la musique. De plus, même si les opposants ont raison de croire que le tarif 3.C ne constitue pas une comparaison idéale au tarif 18, la Commission considère qu'il en constitue néanmoins une référence utile témoignant d'un certain degré de sous-évaluation du tarif 18. La Commission procède donc à une correction de ce tarif afin qu'il reflète mieux la valeur de ce type d'utilisation de la musique.

En conséquence, pour tous les établissements ouverts de 1 à 3 jours par semaine, la Commission homologue pour l'année 2002 les taux tels qu'ils ont été proposés par la SOCAN, ce qui comporte des hausses d'environ 40 pour cent et 100 pour cent pour les établissements opérant 6 mois ou moins, et plus de 6 mois par

establishments with 100 clients or less) increase from \$184.44 to \$260 for the first category, and from \$258.25 to \$520 for the second. These rates will apply to a majority of users (see Table 3, appended).

For all establishments open 4 to 7 days per week, the Board certifies lower rates than those proposed by SOCAN. The certified rates comprise increases of about 100 per cent and 180 per cent for establishments operating 6 months or less, and more than 6 months per year, respectively, compared with the 152 per cent and 249 per cent proposed by SOCAN for these categories. The base rates increase therefore from \$258.25 to \$520 for the first category, and from \$372.13 to \$1,040 for the second.

SOCAN proposed some larger increases for the category of establishments open 6 months or less per year and from 4 to 7 days per week than for the category of establishments open more than 6 months per year and from 1 to 3 days per week. SOCAN thereby moved away from the approach taken in the 1997 tariff, in which the rate for these two categories was the same. Absent any evidence on this question, the Board rejects SOCAN's proposal and maintains the equality of the rates between these two categories of establishments.

The Board accepts the views of the objectors that the increases in the base rates are too rapid when an establishment can accommodate more than 100 clients. The progression in the certified tariff for 1997 doubles the rate for each additional 100 clients after the first 100 clients. The Board now certifies a slower progression, which doubles the rate for each additional 200 clients after the first 100 clients.

The Board thinks the changes should result in an average monthly rate for all establishments of about \$80 in 2002. The total fees generated by

année, respectivement. Ainsi, les taux de base (soit ceux pour les établissements de 100 clients ou moins) passent de 184,44 \$ à 260 \$ pour la première catégorie, et de 258,25 \$ à 520 \$ pour la seconde. Ces taux s'appliqueront à une majorité d'utilisateurs (voir le tableau 3 en annexe).

Pour tous les établissements ouverts de 4 à 7 jours par semaine, la Commission homologue des taux plus faibles que ceux proposés par la SOCAN. Les taux homologués comportent des hausses d'environ 100 pour cent et 180 pour cent pour les établissements opérant 6 mois ou moins, et plus de 6 mois par année, respectivement, comparées à celles de 152 pour cent et de 249 pour cent proposées par la SOCAN pour ces catégories. Les taux de base passent donc de 258,25 \$ à 520 \$ pour la première catégorie, et de 372,13 \$ à 1 040 \$ pour la seconde.

La SOCAN proposait des augmentations plus importantes pour la catégorie d'établissements ouverts 6 mois ou moins par année et de 4 à 7 jours par semaine que pour la catégorie d'établissements ouverts plus de 6 mois par année et de 1 à 3 jours par semaine. La SOCAN s'écartait ainsi des taux homologués pour 1997 qui affichaient une égalité entre les taux de ces catégories. Faute de preuve sur cette question, la Commission rejette la proposition de la SOCAN et maintient l'égalité des taux entre ces deux catégories d'établissements.

La Commission accepte le point de vue des opposants selon lequel les augmentations du taux de base sont trop rapides lorsqu'un établissement peut accueillir plus de 100 clients. La progression dans le tarif homologué pour 1997 double le taux pour chaque tranche de 100 clients après les premiers 100 clients. La Commission homologue maintenant une progression plus lente, qui double le taux pour chaque tranche de 200 clients après les premiers 100 clients.

La Commission estime que les changements devraient se traduire en une redevance moyenne mensuelle pour l'ensemble des établissements

the tariff should amount to close to \$2 million for that year, a little less than double what the tariff was previously generating.

The Board is aware that the tariff it certifies constitutes a significant correction, but nonetheless considers that the resulting rates are fair and equitable, and remain at reasonable levels.

As proposed by SOCAN, the Board agrees to spread the increase in the rates over the five years between 1998 and 2002. It does so by distributing the tariff increase equally over these years.

Finally, for 2004, the Board adjusts the rates to take account of inflation. For the period 1998 to 2004, the Board therefore certifies the following rates:

d'environ 80 \$ en 2002. Les redevances totales que génère le tarif devraient se chiffrer à près de 2 millions de dollars pour cette même année, soit un peu moins du double de ce que le tarif générait précédemment.

La Commission est consciente du fait que le tarif qu'elle homologue constitue une correction importante, mais juge néanmoins que les taux qui en résultent sont justes et équitables, et demeurent à des niveaux raisonnables.

Tel que proposé par la SOCAN, la Commission est d'accord pour échelonner la hausse des taux sur les cinq ans entre 1998 et 2002. Elle le fait en partageant l'accroissement de façon égale entre ces années.

Finalement, pour l'année 2004, la Commission rajuste les taux pour tenir compte de l'inflation. Pour la période 1998 à 2004, la Commission homologue donc les taux suivants :

For establishments of 100 clients or less Pour les établissements de 100 clients ou moins			
Months of Operation Mois d'opération	Year Année	1 to 3 Days of Operation 1 à 3 jours d'ouverture	4 to 7 Days of Operation 4 à 7 jours d'ouverture
6 months or less 6 mois ou moins	1998	\$200	\$311
	1999	\$215	\$363
	2000	\$230	\$415
	2001	\$245	\$468
	2002	\$260	\$520
	2003	\$260	\$520
	2004	\$267.33	\$534.66
More than 6 months Plus de 6 mois	1998	\$311	\$506
	1999	\$363	\$639
	2000	\$415	\$773
	2001	\$468	\$906
	2002	\$520	\$1,040
	2003	\$520	\$1,040
	2004	\$534.66	\$1,069.32
For establishments with more than 100 clients Pour les établissements de plus de 100 clients			
10 per cent more than the fees established above, for each additional 20 clients 10 pour cent de plus que les redevances établies ci-dessus, par tranche de 20 clients additionnels			

Furthermore, the Board notes SOCAN's proposal that the retroactive payments owed for 1998-2002 be paid off annually, without interest, over the five-year period between 2003 and 2007.

VIII. CERTIFICATION OF THE OTHER TARIFFS IN THE MULTIPLE LICENCING FILE

The Board certifies the following tariffs, applying adjustments of 1.7 per cent in 2002 and 2.8192 per cent in 2004 to account for inflation pursuant to the methodology adopted in this decision. Although they are part of the multiple licencing file, Tariffs 9 (Sports Events) and 19 (Fitness Activities; Dance Instruction) are the subject of specific objections and are not certified in this decision. They will be addressed later. The Board therefore certifies the following tariffs:

For the years 1998 to 2004

Tariff 20 (Karaoke Bars and Similar Establishments)

The most recent tariff certified by the Board for 1997 set rates of \$148.80 per year for an establishment open 3 days or less per week, and \$214.41 for an establishment open more than 3 days per week. SOCAN's proposal for the years 1998 to 2004 includes some relatively large increases, i.e. \$161 and \$232, respectively, in 1998, \$174 and \$250 in 1999 and \$186 and \$268 for the period 2000 to 2003. Finally, it proposes rates of \$194.98 and \$280.94 for 2004, which it has adjusted for inflation. Although there are no objections to this tariff, SOCAN, at the Board's request, justified the proposed increases essentially as follows, in a letter dated July 9, 1999.

De plus, la Commission prend note de la proposition de la SOCAN d'amortir annuellement et sans intérêts, sur la période de cinq ans entre 2003 et 2007, les paiements rétroactifs échus pour la période 1998 à 2002.

VIII. HOMOLOGATION DES AUTRES TARIFS FAISANT PARTIE DU DOSSIER DES LICENCES MULTIPLES

La Commission homologue les tarifs suivants en appliquant des rajustements de 1,7 pour cent en 2002 et de 2,8192 pour cent en 2004 pour tenir compte de l'inflation en vertu de la méthodologie adoptée dans la présente décision. Bien que faisant partie du dossier des licences multiples, les tarifs 9 (Événements sportifs) et 19 (Exercices physiques; cours de danse) font l'objet d'oppositions spécifiques et ne sont pas homologués dans cette décision. Ils seront traités ultérieurement. La Commission homologue donc les tarifs suivants :

Pour les années 1998 à 2004

Tarif 20 (Bars karaoké et établissements du même genre)

Le dernier tarif homologué par la Commission pour l'année 1997 établissait des taux de 148,80 \$ par année pour un établissement ouvert 3 jours ou moins par semaine, et de 214,41 \$ pour un établissement ouvert plus de 3 jours par semaine. Le tarif que la SOCAN propose pour les années 1998 à 2004 fait l'objet d'augmentations relativement importantes, soit 161 \$ et 232 \$, respectivement, en 1998, 174 \$ et 250 \$ en 1999 et 186 \$ et 268 \$ pour la période 2000 à 2003. Elle propose finalement pour 2004 des taux de 194,98 \$ et 280,94 \$, ajustés pour tenir compte de l'inflation. Bien que ce tarif ne fasse pas l'objet d'oppositions, la SOCAN, à la demande de la Commission, a justifié, dans une lettre datée du 9 juillet 1999, les augmentations proposées essentiellement de la manière suivante.

Karaoke first appeared in establishments in the early 1990s and has since become very popular. It is now a clearly defined type of music use and very popular with clients of these establishments. The value of the music for this type of use is now comparable to the uses under Tariffs 4 and 18. The increases proposed by SOCAN for 1998, 1999 and 2000 are therefore necessary, SOCAN says, to reflect this increased value of karaoke. The Board agrees with SOCAN on these points and certifies Tariff 20 as proposed, except for 2004 where the Board applies its inflation adjustment.

For the years 1999 to 2004

Tariff 3.A (Cabarets, Cafes, Clubs, etc. – Live Music)
Tariff 3.B (Cabarets, Cafes, Clubs, etc. – Recorded Music Accompanying Live Entertainment)
Tariff 5.A (Fairs and Exhibitions)
Tariff 7 (Skating Rinks)
Tariff 10.A (Strolling Musicians and Buskers; Recorded Music)
Tariff 10.B (Marching Bands; Floats with Music)
Tariff 15.A (Background Music in Establishments Not Covered by Tariff No. 16 – Background Music)

SOCAN is proposing only inflation adjustment increases for these tariffs. Some were the subject of specific objections, later withdrawn. The Board certifies these tariffs, applying an inflation adjustment for 2002 and 2004 pursuant to the methodology adopted in this decision.

Tariff 7 triggered specific objections for the years 2000, 2003 and 2004. The objectors, Normanby and West Grey, basically argue that

Le karaoké a fait son apparition dans les établissements au début des années 1990 et a depuis beaucoup progressé en popularité. Il s'agit maintenant d'un type d'utilisation de musique bien défini et très populaire auprès des clients qui fréquentent ces établissements. La valeur de la musique pour ce type d'utilisation est maintenant comparable aux utilisations en vertu des tarifs 4 et 18. Les augmentations proposées par la SOCAN pour les années 1998, 1999 et 2000 sont donc nécessaires, selon la SOCAN, pour refléter cette valeur accrue du karaoké. La Commission est d'accord avec la SOCAN sur ces points et homologue le tarif 20 tel qu'il a été proposé, sauf pour l'année 2004 où la Commission applique le rajustement pour tenir compte de l'inflation.

Pour les années 1999 à 2004

Tarif 3.A (Cabarets, cafés, clubs, etc. – Exécution en personne)
Tarif 3.B (Cabarets, cafés, clubs, etc. – Musique enregistrée accompagnant un spectacle)
Tarif 5.A (Expositions et foires)
Tarif 7 (Patinoires)
Tarif 10.A (Musiciens ambulants et musiciens de rue; musique enregistrée)
Tarif 10.B (Fanfares; chars allégoriques avec musique)
Tarif 15.A (Musique de fond dans les établissements non régis par le tarif n° 16 – Musique de fond)

La SOCAN ne propose pour ces tarifs que des augmentations pour tenir compte de l'inflation. Certains de ces tarifs ont fait l'objet d'oppositions spécifiques qui ont été retirées par la suite. La Commission homologue ces tarifs en procédant, en 2002 et en 2004, à un rajustement pour tenir compte de l'inflation en vertu de la méthodologie retenue dans la présente décision.

Le tarif 7 a fait l'objet d'oppositions spécifiques pour les années 2000, 2003 et 2004. Les opposants, Normanby et West Grey, soutiennent

the minimum fee for this tariff constitutes an excessively large share of their revenues.

Although the minimum fees may, in some particular circumstances, constitute a major share of the users' revenues, their existence is no less important for all the reasons listed above. The data the Board has examined in fact showed that a large proportion of users seemed to be paying only the minimum for this tariff, and that this could justify a change in the structure of the tariff. For the time being, the Board prefers to maintain the minimum fee at its present level, for two reasons. First, the Board is unable to satisfy itself, based on the available information, that the percentage of users who appear to be paying the minimum fee of \$99.75 does not also include those that organize events without an admission charge and have to pay an annual fixed fee for the same amount. Second, the Board does not have sufficient information to be able to estimate the minimum fee level that would restore, to an acceptable level, the percentage of users who pay this fee. The Board thinks this question should be given careful attention in a future instance.

essentiellement que la redevance minimale pour ce tarif constitue une trop grande part de leurs revenus.

Même si les redevances minimales peuvent, dans certaines circonstances particulières, constituer une part importante du revenu des utilisateurs, leur existence n'en est pas moins importante, pour toutes les raisons énumérées précédemment. Les données que la Commission a examinées ont effectivement montré qu'une forte proportion d'utilisateurs semblait ne payer que le minimum pour ce tarif, et que cela pourrait justifier un changement dans la structure du tarif. La Commission préfère, pour le moment, maintenir la redevance minimale à son niveau actuel, et ce pour deux raisons. Premièrement, l'information disponible ne permet pas à la Commission de s'assurer que le pourcentage des utilisateurs qui semblent payer la redevance minimale de 99,75 \$, ne comprend pas également ceux qui organisent des événements sans prix d'entrée et qui ont à payer une redevance annuelle fixe également de 99,75 \$. Deuxièmement, la Commission n'a pas les informations suffisantes lui permettant d'estimer le niveau de la redevance minimale qui ramènerait à un niveau acceptable la proportion d'utilisateurs qui paient cette redevance minimale. La Commission estime toutefois que cette question devrait faire l'objet d'un examen attentif lors d'une prochaine instance.

IX. CERTIFICATION OF SOME SOCAN TARIFFS THAT ARE NOT PART OF THE MULTIPLE LICENSING FILE

The Board certifies the following tariffs:

For the years 1998 to 2003

Tariff 12.B (Paramount Canada's Wonderland and Similar Operations)

Paramount Canada's Wonderland objected to SOCAN's proposed tariff for the years 1998 and 2004. In a letter to the Board dated August 2,

IX. HOMOLOGATION DE CERTAINS TARIFS DE LA SOCAN NE FAISANT PAS PARTIE DU DOSSIER DES LICENCES MULTIPLES

La Commission homologue les tarifs suivants :

Pour les années 1998 à 2003

Tarif 12.B (Paramount Canada's Wonderland et établissements du même genre)

Paramount Canada's Wonderland s'est opposé à ce tarif proposé par la SOCAN pour les années 1998 et 2004. Dans une lettre à la Commission

2001, this objector informed the Board of the withdrawal of its objection for 1998. As of the date of this decision, however, the objection to the 2004 tariff was still in place. The Board therefore certifies the tariff for the years 1998 to 2003, with an adjustment to account for inflation in 2002.

For the years 1998 to 2007

Tariff 2.C (Société de télédiffusion du Québec)

The Board certifies this tariff in accordance with the agreements reached between the parties for this period.

For the years 1999 to 2004

Tariff 13.A (Aircraft)

For the years 1999 to 2004, SOCAN proposed no change to Tariffs 13.A.1 and 13.A.2 other than an adjustment to account for inflation in 2002 and 2004. However, as of 1999, SOCAN added a new component to this tariff, Tariff 13.A.3 in regard to music as part of audiovisual presentations aboard an aircraft.

The Air Transport Association of Canada objected to this tariff in 2000 and 2003.

Air Canada objected in 2004. In a letter to the Board dated February 19, 2004, SOCAN offered to withdraw its proposed tariffs for the years 1999 to 2004 and asked that the tariff be certified for these years as it was for 1998. SOCAN also said it was prepared to propose the same tariff for 2005. The objectors have accepted SOCAN's proposal in a letter to the Board dated March 16, 2004; the Board therefore certifies this tariff for the years 1999 to 2004, as per the agreement between the parties

du 2 août 2001, cet opposant faisait part à la Commission du retrait de son opposition pour 1998. En date de la présente décision, l'opposition pour l'année 2004 était toutefois toujours maintenue. La Commission homologue donc le tarif pour les années 1998 à 2003, avec rajustement pour tenir compte de l'inflation en 2002.

Pour les années 1998 à 2007

Tarif 2.C (Société de télédiffusion du Québec)

La Commission homologue ce tarif conformément aux ententes intervenues entre les parties pour cette période.

Pour les années 1999 à 2004

Tarif 13.A (Avions)

Pour les années 1999 à 2004, la SOCAN n'a proposé aucun changement aux tarifs 13.A.1 et 13.A.2 sauf un rajustement pour tenir compte de l'inflation en 2002 et en 2004. La SOCAN a toutefois ajouté dès 1999 une nouvelle composante à ce tarif, soit le tarif 13.A.3 pour la musique faisant partie de présentations audiovisuelles à bord des avions.

L'Association du transport aérien du Canada s'est opposée à ce tarif en 2000 et 2003. Air Canada s'est opposé en 2004. Dans une lettre du 19 février 2004 à la Commission, la SOCAN propose de retirer ses projets de tarifs pour les années 1999 à 2004 et demande que le tarif soit homologué pour ces années tel qu'il l'a été pour 1998. La SOCAN se dit également prête à proposer ce même tarif pour l'année 2005. Dans une lettre à la Commission du 16 mars 2004, les opposants ont souligné leur accord avec la proposition de la SOCAN. La Commission homologue donc le tarif tel qu'entendu entre les parties pour les années 1999 à 2004.

For the years 2000 to 2002

Tariff 1.A (Commercial Radio)

This tariff is certified for the years 2000, 2001 and 2002 in accordance with the terms of an agreement reached between SOCAN and the Canadian Association of Broadcasters which covered the period 1998-2002.

For the years 2000 to 2004

Tariff 1.B (Non-commercial Radio other than the Canadian Broadcasting Corporation)

For the years 2000 to 2004, SOCAN proposes the same tariff as the most recent one certified in 1999. Only the CKUW radio station objected in 2003. It contends that non-commercial radio stations should be exempted from all payments of fees. In reply to this argument, SOCAN submits in a letter dated September 6, 2002, that the Board does not have jurisdiction to exempt certain users from the payment of these fees. The Board agrees with SOCAN's position and certifies the tariff as proposed for the years 2000 to 2004.

Tariff 2.B (Ontario Educational Communications Authority)

This tariff proposal for the years 2000 to 2004 is identical to the last tariff certified in 1999 and is not the subject of any objection. The Board certifies it as proposed.

For the years 2000 to 2004

- Tariff 3.C (Adult Entertainment Clubs)*
- Tariff 11.A (Circuses, Ice Shows, Firework Displays, Sound and Light Shows and Similar Events)*
- Tariff 11.B (Comedy Shows and Magic Shows)*
- Tariff 12.A (Theme Parks, Ontario Place Corporation and Similar Establishments)*
- Tariff 13.B (Passenger Ships)*

Pour les années 2000 à 2002

Tarif 1.A (Radio commerciale)

Ce tarif est homologué pour les années 2000, 2001 et 2002 conformément aux termes d'une entente intervenue entre la SOCAN et l'Association canadienne des radiodiffuseurs qui portait sur la période 1998-2002.

Pour les années 2000 à 2004

Tarif 1.B (Radio non commerciale autre que la Société Radio-Canada)

Pour les années 2000 à 2004, la SOCAN propose le même tarif que le dernier homologué en 1999. Seule la station de radio CKUW s'oppose en 2003. Elle prétend que les stations de radio non commerciales devraient être exemptées de tout paiement de redevances. La SOCAN soumet, en réponse à cet argument dans une lettre du 6 septembre 2002, que la Commission n'a pas la juridiction lui permettant d'exempter certains utilisateurs du paiement de ces redevances. La Commission est d'accord avec la position de la SOCAN et homologue le tarif tel qu'il a été proposé pour les années 2000 à 2004.

Tarif 2.B (Office de la télécommunication éducative de l'Ontario)

Ce tarif proposé pour les années 2000 à 2004 est identique au dernier homologué en 1999 et n'a fait l'objet d'aucune opposition. La Commission l'homologue tel qu'il a été proposé.

Pour les années 2000 à 2004

- Tarif 3.C (Clubs de divertissement pour adultes)*
- Tarif 11.A (Cirques, spectacles sur glace, feux d'artifice, spectacles son et lumière et événements similaires)*
- Tarif 11.B (Spectacles d'humoristes et spectacles de magiciens)*
- Tarif 12.A (Parcs thématiques, Ontario Place Corporation et établissements du même genre)*

Tariff 13.C (Railroad Trains, Buses and Other Public Conveyances, Excluding Aircraft and Passenger Ships)

Tariff 15.B (Background Music in Establishments Not Covered by Tariff No. 16 – Telephone Music on Hold)

For all these tariffs, SOCAN only proposes adjustments to account for inflation in 2002 and 2004. Two of these tariffs, Tariffs 3.C in 2000 and 11.A in 2003, were the subject of objections that were subsequently withdrawn. The Board therefore certifies these tariffs as proposed by SOCAN, applying the adjustment for inflation adopted by the Board for the years 2002 and 2004.

Tariff 14 (Performance of an Individual Work)

For the years 2000 to 2003, SOCAN proposes the same tariff as the one certified for 1999. In 2004, SOCAN proposes a tariff adjusted for inflation. This tariff was not the subject of any objection. The Board therefore certifies it, applying its adjustment for inflation in 2004.

For the years 2003 to 2007

Tariff 4.B.2 (Live Performances at Theatres or Other Places of Entertainment – Classical Music Concerts, Annual Licence for Orchestras)

For the period 2003 to 2007, SOCAN proposes some gradual increases in its tariff. On January 13, 2004, Orchestras Canada confirmed to the Board that these rates reflected the terms of an agreement reached with SOCAN. The Board therefore certifies the tariff in accordance with that agreement.

Tarif 13.B (Navires à passagers)

Tarif 13.C (Trains, autobus et autres moyens de transport en commun à l'exclusion des avions et des navires à passagers)

Tarif 15.B (Musique de fond dans les établissements non régis par le tarif n° 16 – Attente musicale au téléphone)

La SOCAN ne propose pour tous ces tarifs que des rajustements pour tenir compte de l'inflation en 2002 et en 2004. Deux de ces tarifs ont fait l'objet d'oppositions qui ont été retirées par la suite, soit les tarifs 3.C en 2000 et 11.A en 2003. La Commission homologue donc ces tarifs tels qu'ils ont été proposés, en appliquant pour les années 2002 et 2004 le rajustement retenu par la Commission pour tenir compte de l'inflation.

Tarif 14 (Exécution d'œuvres particulières)

La SOCAN propose pour les années 2000 à 2003 le même tarif que celui homologué pour 1999. En 2004, la SOCAN propose un tarif rajusté pour tenir compte de l'inflation. Ce tarif ne fait l'objet d'aucune opposition. La Commission l'homologue donc en y appliquant le rajustement retenu pour tenir compte de l'inflation en 2004.

Pour les années 2003 à 2007

Tarif 4.B.2 (Exécutions par des interprètes en personne dans des salles de concert ou d'autres lieux de divertissement – Concerts de musique classique, licence annuelle pour orchestres)

La SOCAN propose pour la période 2003 à 2007 des augmentations graduelles de son tarif. Le 13 janvier 2004, Orchestres Canada confirmait à la Commission que ces taux reflétaient les modalités d'une entente intervenue avec la SOCAN. La Commission homologue donc le tarif conformément à cette entente.

For 2004

Tariff 6 (Motion Picture Theatres)

An agreement covering the period 2004 to 2008 was reached between SOCAN and the Motion Picture Theatre Associations of Canada. However, SOCAN had filed this tariff only for the year 2004. The Board therefore certifies Tariff 6 for 2004 only, in accordance with the agreement.

Pour 2004

Tarif 6 (Cinémas)

Une entente portant sur la période 2004 à 2008 est intervenue entre la SOCAN et l'Association des propriétaires de cinémas du Canada. La SOCAN n'avait cependant déposé ce tarif que pour l'année 2004. La Commission homologue donc le tarif 6 pour l'année 2004 seulement, conformément à l'entente.

Le secrétaire général,



Claude Majeau
Secretary General

ENDNOTES

1. The relevant tariffs have already been certified and published in the *Canada Gazette* on March 20, 2004.
2. *Statement of Royalties to Be Collected by SOCAN for the Performance or Communication by Telecommunication, in Canada, of Musical or Dramatico-musical Works for Tariffs 8 and 10 (in 1997 and 1998), 3.A, 3.B, 5.A, 7, 13 and 15.A (in 1998), 1.A, 1.B, 2.B, 3.C, 11, 12.A, 14, 15.B and 21 (in 1998 and 1999), 4.B.2 (from 1998 to 2002), 13.B and 13.C (in 1999) and 6 (from 1999 to 2003)*,
www.cb-cda.gc.ca/decisions/m30071999-b.pdf, (1999) 87 C.P.R. (3d) 527.
3. The tariff specifies a maximum amount of gross admission receipts for all activities covered by the tariff. Beyond this allowable maximum, the user can no longer obtain the Tariff 21 licence and must obtain a licence under the individual tariffs for each of these activities.
4. *Statement of Royalties to Be Collected by CAPAC and PROCAN for the Performance in Canada of Dramatico-musical or Musical Works in 1990*,
www.cb-cda.gc.ca/decisions/m07121990-b.pdf.
5. *Statement of Royalties to Be Collected by SOCAN for the Performance or Communication by Telecommunication in Canada of Musical or Dramatico-musical Works for Tariffs 4, 5.B, 9 and 11 (in 1992 to 1994), 1.B, 7, 8 and 19 (in 1993 and 1994) and 3, 5.A, 10, 12, 13.A, 14, 15.B, 18, 20 and 21 (1994)*,
www.cb-cda.gc.ca/decisions/m12081994-b.pdf, (1994) 58 C.P.R. (3d) 79.

NOTES

1. Les tarifs pertinents ont déjà été homologués et publiés dans la *Gazette du Canada* le 20 mars 2004.
2. *Tarif des droits à percevoir par la SOCAN pour l'exécution ou la communication par télécommunication au Canada d'œuvres musicales ou dramatico-musicales pour les tarifs 8 et 10 (en 1997 et 1998) 3.A, 3.B, 5.A, 7, 13 et 15.A (en 1998), 1.A, 1.B, 2.B, 3.C, 11, 12.A, 14, 15.B et 21 (en 1998 et 1999), 4.B.2 (de 1998 à 2002), 13.B et 13.C (en 1999) et 6 (de 1999 à 2003)*,
www.cb-cda.gc.ca/decisions/m30071999-b.pdf, (1999) 87 C.P.R. (3^e) 527.
3. Le tarif spécifie un montant maximum de recettes brutes d'entrée pour l'ensemble des activités que l'utilisateur peut y assujettir. Au-delà de ce maximum admissible, le tarif 21 ne s'applique pas et l'utilisateur doit obtenir une licence en vertu du tarif individuel applicable à chacune de ces activités.
4. *Tarif des droits à percevoir par la CAPAC et la SDE pour l'exécution publique au Canada d'œuvres musicales ou dramatico-musicales en 1990*,
www.cb-cda.gc.ca/decisions/m07121990-b.pdf.
5. *Tarif des droits à percevoir par la SOCAN pour l'exécution ou la communication par télécommunication au Canada d'œuvres musicales ou dramatico-musicales pour les tarifs 4, 5.B, 9 et 11 (en 1992 à 1994), 1.B, 7, 8 et 19 (en 1993 et 1994) et 3, 5.A, 10, 12, 13.A, 14, 15.B, 18, 20 et 21 (1994)*,
www.cb-cda.gc.ca/decisions/m12081994-b.pdf, (1994) 58 C.P.R. (3^e) 79.

6. *Statement of Royalties to Be Collected by SOCAN for the Public Performance or the Communication to the Public by Telecommunication, in Canada, of Musical or Dramatico-musical Works - Tariff 9 (Sports Events),* www.cb-cda.gc.ca/decisions/m15092000-b.pdf, (2000) 9 C.P.R. (4th) 36.
7. *Statement of Royalties to Be Collected by SOCAN for the Public Performance or the Communication to the Public by Telecommunication, in Canada, of Musical or Dramatico-musical Works - Tariffs 4.A, 4.B.1, 4.B.3, 5.B (Concerts) in 1998, 1999, 2000, 2001 and 2002,* www.cb-cda.gc.ca/decisions/m15062001-b.pdf, (2001) 13 C.P.R. (4th) 45.
8. *Ibid.*
9. Tariff 9 (Sports Events), as mentioned earlier in this decision, is one such example.
10. See Exhibit SOCAN-21.
11. *Statement of Royalties to Be Collected by SOCAN for the Performance in Canada of Dramatico-musical or Musical Works in 1991,* www.cb-cda.gc.ca/decisions/m31071991-b.pdf, (1991) 37 C.P.R. (3d) 385.
12. *Supra* note 7, page 14.
13. *Statement of Royalties to Be Collected by SOCAN for the Performance in Canada of Dramatico-musical or Musical Works in 1992 (Tariff items 2.B, 2.C, 3, 7, 8, 12, 14, 15.A, 16, 18, 19 and 20),* www.cb-cda.gc.ca/decisions/m18021993-b.pdf, (1993) 47 C.P.R. (3d) 289.
14. By fixed tariff, the Board means tariffs in which rates are expressed in dollars. These tariffs alone should be adjusted since tariffs
6. *Tarif des droits à percevoir par la SOCAN pour l'exécution publique ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatique-musicales - Tarif 9 (Événements sportifs),* www.cb-cda.gc.ca/decisions/m15092000-b.pdf, (2000) 9 C.P.R. (4^e) 36.
7. *Tarif des redevances à percevoir par la SOCAN pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatique-musicales - Tarifs 4.A, 4.B.1, 4.B.3, 5.B (Concerts) en 1998, 1999, 2000, 2001, 2002,* www.cb-cda.gc.ca/decisions/m15062001-b.pdf, (2001) 13 C.P.R. (4^e) 45.
8. *Ibid.*
9. Le tarif 9 (Événements sportifs), tel que mentionné précédemment dans cette décision, en est un exemple.
10. Voir pièce SOCAN-21.
11. *Tarifs des droits à percevoir par la SOCAN pour l'exécution publique au Canada d'œuvres musicales ou dramatique-musicales en 1991,* www.cb-cda.gc.ca/decisions/m31071991-b.pdf, (1991) 37 C.P.R. (3^e) 385.
12. *Supra* note 7, page 14.
13. *Tarif des droits à percevoir par la SOCAN pour l'exécution publique au Canada d'œuvres musicales ou dramatique-musicales en 1992 (tarifs 2.B, 2.C, 3, 7, 8, 12, 14, 15.A, 16, 18, 19 et 20),* www.cb-cda.gc.ca/decisions/m18021993-b.pdf, (1993) 47 C.P.R. (3^e) 289.
14. Par tarif fixe, la Commission entend les tarifs dont les taux sont exprimés en dollars. Seuls ces tarifs doivent faire l'objet d'un

expressed as a percentage of revenues or receipts are themselves subject to ongoing and automatic adjustment. For example, tariffs expressed as a percentage of gross receipts evolve parallel to those receipts. Gross receipts adjust by themselves to the prevailing inflation in the relevant markets (which is not necessarily identical with inflation as measured by the CPI). Adjusting a tariff expressed as a percentage would amount to a double adjustment of the tariff to take account of inflation.

15. *Supra* note 13.
16. The annual mean variation corresponds to the percentage variation between the average of the index over the twelve months of a calendar year and this average for the twelve preceding months.
17. That being said, it is quite possible for the Board to adopt a multiyear tariff which would include, as a tariff condition, a formula that can account for inflation during the tariff period. This tariff might or might not be subject to some public notice conditions, again as conditions of the tariff.
18. These data are available, in particular, on the following website:
www.statcan.ca/english/Pgdb/econ46.htm
19. *Statement of Royalties to Be Collected by SOCAN for the Performance or Communication by Telecommunication in Canada of Musical or Dramatico-musical Works for Tariffs 4, 5.B, 9 and 11 (in 1992 to 1994), 1.B, 7, 8 and 19 (in 1993 and 1994) and 3, 5.A, 10, 12, 13.A, 14, 15.B, 18, 20 and 21 (in 1994)*,
www.cb-cda.gc.ca/decisions/m12081994-b.pdf, (1994) 58 C.P.R. (3d) 79.
15. *Supra* note 13.
16. La variation moyenne annuelle correspond à la variation en pourcentage entre la moyenne de l'indice sur les douze mois d'une année civile et cette moyenne pour les douze mois précédents.
17. Cela dit, il est tout à fait possible que la Commission adopte un tarif pluriannuel dans lequel serait incluse, en tant que modalité du tarif, une formule permettant de tenir compte de l'inflation durant la période d'effet du tarif. Un tel tarif pourrait ou non être assujetti à des modalités de publicité, encore une fois à titre de modalités du tarif.
18. Ces données sont disponibles, en particulier, sur le site suivant :
www.statcan.ca/francais/Pgdb/econ46_f.htm
19. *Tarif des droits à percevoir par la SOCAN pour l'exécution ou la communication par télécommunication au Canada d'œuvres musicales ou dramatico-musicales pour les tarifs 4, 5.B, 9 et 11 (en 1992 à 1994), 1.B, 7, 8 et 19 (en 1993 et 1994) et 3, 5.A, 10, 12, 13.A, 14, 15.B, 18, 20 et 21 (en 1994)*,
www.cb-cda.gc.ca/decisions/m12081994-b.pdf, (1994) 58 C.P.R. (3^e) 79.

20. *Statement of Royalties to Be Collected by SOCAN for the Performance or Communication by Telecommunication, in Canada, of Musical or Dramatico-Musical Works for Tariffs 8 and 10 (1997 and 1998) 3.A, 3.B, 5.A, 7, 13 and 15.A (1998), 1.A, 1.B, 2.B, 3.C, 11, 12.A, 14, 15.B and 21 (1998 and 1999), 4.B.2 (1998 to 2002), 13.B and 13.C (1999) and 6 (1999 to 2003), www.cb-cda.gc.ca/decisions/m30071999-b.pdf, (1999) 87 C.P.R. (3d) 527.*
21. *Ibid*, page 4.
22. SOCAN's Tariff 8 is very often the subject of complaints and comments by users of banquet halls, the general public and even members of Parliament or provincial legislatures. The number of these complaints and comments generally exceeds what the Board normally receives in regard to any other tariff. However, this may, at least in part, reflect the much greater number of events for which a payment must be made to SOCAN under this tariff than under any other tariff.
23. *Statement of Royalties to Be Collected by SOCAN for the Public Performance or the Communication to the Public by Telecommunication, in Canada, of Musical or Dramatico-Musical Works - Tariff 9 (Sports Events), www.cb-cda.gc.ca/decisions/m15092000-b.pdf, (2000) 9 C.P.R. (4th) 36.*
20. *Tarif des droits à percevoir par la SOCAN pour l'exécution ou la communication par télécommunication au Canada d'œuvres musicales dramatique-musicales pour les tarifs 8 et 10 (1997 et 1998) 3.A, 3.B, 5.A, 7, 13 et 15.A (1998), 1.A, 1.B, 2.B, 3.C, 11, 12.A, 14, 15.B et 21 (1998 et 1999), 4.B.2 (de 1998 à 2002), 13.B et 13.C (1999) et 6 (de 1999 à 2003), www.cb-cda.gc.ca/decisions/m30071999-b.pdf, (1999) 87 C.P.R. (3^e) 527.*
21. *Ibid*, page 4.
22. Le tarif 8 de la SOCAN fait très souvent l'objet de plaintes et commentaires de la part d'utilisateurs de salles de réceptions, du public en général et même de députés fédéraux et provinciaux. Le nombre de ces plaintes et commentaires dépasse largement ce que la Commission reçoit normalement pour tout autre tarif. Cela pourrait cependant être, du moins en partie, le reflet d'un nombre beaucoup plus grand d'événements pour lesquels un versement doit être fait à la SOCAN en vertu de ce tarif qu'en vertu de n'importe quel autre tarif.
23. *Tarif des droits à percevoir par la SOCAN pour l'exécution publique ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatique-musicales - Tarif 9 (Événements sportifs), www.cb-cda.gc.ca/decisions/m15092000-b.pdf, (2000) 9 C.P.R. (4^e) 36.*

APPENDIX

Table 1

Statistics on SOCAN licences for tariffs included in the multiple licences file, in 2000

Tariff	Number of licences issued	Total fees collected
Tariff 3.A (Cabarets, Cafes, Clubs, etc. – Live Music)*	4,061	\$2,145,057
Tariff 3.B (Cabarets, Cafes, Clubs, etc. – Recorded Music Accompanying Live Entertainment)*	304	\$193,356
Tariff 5.A (Exhibitions and Fairs)**	453	\$52,000
Tariff 7 (Skating Rinks)*	884	\$111,300
Tariff 8 (Receptions, Conventions, Assemblies and Fashion Shows)**	2,793	\$2,432,000
Tariff 9 (Sports Events)**	133	\$145,000
Tariff 10.A (Parks, Parades, Streets and Other Public Areas – Strolling Musicians and Buskers; Recorded Music)**	263	\$30,000
Tariff 10.B (Parks, Parades, Streets and Other Public Areas – Marching Bands; Floats with Music)*	87	\$5,024
Tariff 15.A (Background Music in Establishments Not Covered by Tariff No. 16 – Background music)*	5,274	\$763,679
Tariff 18 (Recorded Music for Dancing)**	1,862	\$1,193,000
Tariff 19 (Fitness Activities)*	1,488	\$261,173
Tariff 20 (Karaoke Bars and Similar Establishments)**	569	\$98,000
Tariff 21 (Recreational Facilities Operated by a Municipality, School, College, University, Agricultural Society or Similar Community Organizations)**	244	\$38,000
TOTAL	18,415	\$7,467,589

Source: Exhibit SOCAN-8

* SOCAN data as of March 2002

** SOCAN data as of September 2001

Table 2
Statistics on SOCAN licences that have a minimum fee, in 2000

Tariff	At minimum rates		Above minimum rates		Total	
	Number of licences (% of total)	Fees \$ (% of total)	Number of licences (% of total)	Fees \$ (% of total)	Number of licences	Fees \$
3.A (Cabarets, Cafes, Clubs, etc. – Live Music)	1,312 (32%)	105,266 (5%)	2,749 (68%)	2,039,791 (95%)	4,061	2,145,057
3.B (Cabarets, Cafes, Clubs, etc. – Recorded Music)	79 (26%)	4,740 (2%)	225 (74%)	188,616 (98%)	304	193,356
4.A (Popular Music Concerts)	5,242 (31%)	103,790 (2%)	11,807 (69%)	5,302,571 (98%)	17,049	5,406,361
4.B.1 (Classical Music Concerts)	1,624 (56%)	32,021 (17%)	1,275 (44%)	151,212 (83%)	2,899	183,233
6 (Motion Picture Theatres)	209 (11%)	21,017 (5%)	1,649 (89%)	362,719 (95%)	1,858	383,736
7 (Skating Rinks)	760 (86%)	75,917 (68%)	124 (14%)	35,383 (32%)	884	111
10.B (Marching Bands)	53 (61%)	1,645 (33%)	34 (39%)	3,339 (67%)	87	4,984
11.A (Circuses, etc.)	19 (35%)	1,174 (1%)	35 (65%)	91,017 (99%)	54	92,191
13.B (Passenger Ships)	10 (45%)	540 (16%)	12 (55%)	2,745 (84%)	22	3,285
13.C (Trains, Buses, etc.)	0	0	2 (100%)	378 (100%)	2	378
15.A (Background Music)	2,388 (45%)	215,476 (28%)	2,886 (55%)	548,193 (72%)	5,274	763,669
16 (Music Suppliers)	27 (68%)	750,524 (86%)	13 (32%)	122,444 (14%)	40	872,968
19 (Fitness Activities)	694 (47%)	44,416 (17%)	794 (53%)	216,757 (83%)	1,488	261,173

Source: Exhibit SOCAN-8

Note: The data for Tariffs 10.B, 11.A, 13.B, 13.C and 16 reflect the SOCAN information as of March 2002, while the other tariffs reflect the information as of January 2002. For Tariff 4, the number of licences refers to the number of events. Tariff 16 comprises two categories (industrial premises and other premises), which each have their minimum fee and their principal rate. For this tariff, 13 of the 40 users paid both the minimum fee for one category and the principal rate for the other, which complicates the interpretation of the table percentages.

Table 3
Number of Tariff 18 licences, by category and capacity, 2002

Number of patrons	6 months or less of operation		More than 6 months of operation		Total
	1 to 3 days of operation	4 to 7 days of operation	1 to 3 days of operation	4 to 7 days of operation	
0 - 100	310	2	310	49	671
101 - 200	121	15	535	128	799
201 - 300	36	6	225	104	371
301 - 400	9	2	111	57	179
401 +	20	2	98	57	177
Total	496	27	1,279	395	2,197

Source: Update to Exhibit SOCAN-10

ANNEXE

Tableau 1

Statistiques sur les licences de la SOCAN pour les tarifs inclus dans le dossier des licences multiples, en 2000

Tarif	Nombre de licences délivrées	Redevances totales perçues
Tarif 3.A (Cabarets, cafés, clubs, etc. – Exécution en personne)*	4061	2 145 057 \$
Tarif 3.B (Cabarets, cafés, clubs, etc. – Musique enregistrée accompagnant un spectacle)*	304	193 356 \$
Tarif 5.A (Expositions et foires)**	453	52 000 \$
Tarif 7 (Patinoires)*	884	111 300 \$
Tarif 8 (Réceptions, congrès, assemblées et présentations de mode)**	2793	2 432 000 \$
Tarif 9 (Événements sportifs)**	133	145 000 \$
Tarif 10.A (Parcs, parades, rues et autres endroits publics – Musiciens ambulants et musiciens de rue; musique enregistrée)**	263	30 000 \$
Tarif 10.B (Parcs, parades, rues et autres endroits publics – Fanfares; chars allégoriques avec musique)*	87	5 024 \$
Tarif 15.A (Musique de fond dans les établissements non régis par le tarif n° 16 – Musique de fond)*	5274	763 679 \$
Tarif 18 (Musique enregistrée utilisée à des fins de danse)**	1862	1 193 000 \$
Tarif 19 (Exercices physiques)*	1488	261 173 \$
Tarif 20 (Bars karaoké et établissements du même genre)**	569	98 000 \$
Tarif 21 (Installations récréatives exploitées par une municipalité, une école, un collège, une université, une société agricole ou autres organisations communautaires du même genre)**	244	38 000 \$
TOTAL	18 415	7 467 589 \$

Source : Pièce SOCAN-8

* Données de la SOCAN en date de mars 2002

** Données de la SOCAN en date de septembre 2001

Tableau 2
Statistiques sur les licences de la SOCAN qui ont une redevance minimale, en 2000

Tarif	Aux taux minimums		Au-dessus des taux minimums		Total	
	Nombre de licences (% du total)	Redevances \$ (% du total)	Nombre de licences (% du total)	Redevances \$ (% du total)	Nombre de licences	Redevances \$
3.A (Cabarets, cafés, clubs, etc. – Exécution en personne)	1312 (32 %)	105 266 (5 %)	2749 (68 %)	2 039 791 (95 %)	4061	2145057
3.B (Cabarets, cafés, clubs, etc. – Musique enregistrée)	79 (26 %)	4 740 (2 %)	225 (74 %)	188 616 (98 %)	304	193356
4.A (Concerts populaires)	5242 (31 %)	103 790 (2 %)	11 807 (69 %)	5 302 571 (98 %)	17049	5406361
4.B.1 (Concerts classiques)	1624 (56 %)	32 021 (17 %)	1275 (44 %)	151 212 (83 %)	2899	183233
6 (Cinémas)	209 (11 %)	21 017 (5 %)	1649 (89 %)	362 719 (95 %)	1858	383736
7 (Patinoires)	760 (86 %)	75 917 (68 %)	124 (14 %)	35 383 (32 %)	884	111300
10.B (Fanfares)	53 (61 %)	1645 (33 %)	34 (39 %)	3 339 (67 %)	87	4984
11.A (Cirques, etc.)	19 (35 %)	1 174 (1 %)	35 (65 %)	91 017 (99 %)	54	92191
13.B (Navires à passagers)	10 (45 %)	540 (16 %)	12 (55 %)	2 745 (84 %)	22	3285
13.C (Trains, autobus, etc.)	0	0	2 (100 %)	378 (100 %)	2	378
15.A (Musique de fond)	2388 (45 %)	215 476 (28 %)	2886 (55 %)	548 193 (72 %)	5274	763669
16 (Fournisseurs de musique)	27 (68 %)	750 524 (86 %)	13 (32 %)	122 444 (14 %)	40	872968
19 (Exercices physiques)	694 (47 %)	44 416 (17 %)	794 (53 %)	216 757 (83 %)	1488	261173

Source : Pièce SOCAN-8

Note : Les données des tarifs 10.B, 11.A, 13.B, 13.C et 16 reflètent les informations de la SOCAN en date de mars 2002, alors que les autres tarifs reflètent l'information en date de janvier 2002. Pour le tarif 4, le nombre de licences réfère au nombre d'événements. Le tarif 16 comporte deux catégories (locaux industriels et autres locaux) qui ont chacune leur redevance minimale et leur taux principal. Pour ce tarif, 13 des 40 utilisateurs ont payé à la fois la redevance minimale pour une catégorie et le taux principal pour l'autre, ce qui rend difficile l'interprétation des proportions du tableau.

Tableau 3
Nombre de licences du tarif 18, par catégorie et capacité, 2002

Nombre de clients	6 mois ou moins d'opération		Plus de 6 mois d'opération		Total
	1 à 3 jours d'opération	4 à 7 jours d'opération	1 à 3 jours d'opération	4 à 7 jours d'opération	
0 - 100	310	2	310	49	671
101 - 200	121	15	535	128	799
201 - 300	36	6	225	104	371
301 - 400	9	2	111	57	179
401 +	20	2	98	57	177
Total	496	27	1279	395	2197

Source : Mise à jour de la pièce SOCAN-10